

L' Habitation

••• Prudence Créole

Dispositions générales



**PRUDENCE
CRÉOLE**

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
1. DÉFINITIONS CONTRACTUELLES.....	6
2. ETENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT.....	12
3. LES GARANTIES DE VOS BIENS.....	13
3.1 Incendie, explosion et événements assimilés.....	13
3.2 Tempêtes, ouragans, cyclones.....	14
3.3 Inondation.....	15
3.4 Dégâts des eaux.....	16
3.5 Perte d'eau (maison individuelle).....	17
3.6 Catastrophes naturelles.....	18
3.7 Catastrophes technologiques.....	19
3.8 Attentats et actes de terrorisme.....	19
3.9 Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières.....	19
3.10 Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers.....	20
3.11 Vol sur la personne.....	22
3.12 Séjour - Voyage.....	22
3.13 Bris des glaces.....	23
3.14 Bris des glaces étendu.....	23
3.15 Dommages aux appareils électriques.....	23
3.16 Pertes de denrées alimentaires.....	24
3.17 Installations extérieures.....	24
3.18 Piscine et spa.....	25
3.19 Développement durable.....	26
3.20 Matériel informatique.....	27
3.21 Objets de loisirs.....	27
4. RÉÉQUIPEMENT À NEUF.....	28
5. VOS GARANTIES PERSONNELLES.....	29
5.1 Responsabilité Civile Vie Privée.....	29
5.2 Responsabilité Civile occupant.....	30
5.3 Responsabilité Civile non occupant.....	31
5.4 Défense Pénale et Recours Suite à Accident.....	33
5.5 Assurance scolaire.....	33
5.6 Responsabilité Civile Assistante maternelle.....	34
5.7 Responsabilité Civile Accueillant Familial.....	35
6. PROTECTION JURIDIQUE HABITATION.....	36
6.1 Objet de la garantie.....	36
6.2 Nos prestations.....	36
6.3 Domaines d'intervention.....	36
6.4 Conditions de la garantie et exclusions.....	37
6.5 Garantie financière.....	38
6.6 Fonctionnement de la garantie.....	39
6.7 Arbitrage.....	40
6.8 Conflit d'intérêts.....	40
6.9 Dispositions communes aux garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident » et « Protection Juridique Habitation ».....	40
7. GARANTIES D'ASSISTANCE.....	42
7.1 Tableau des montants de garantie.....	42
7.2 Généralités.....	43
7.3 Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance.....	44
7.4 Conditions et modalités d'intervention.....	45
7.5 Prestations d'assistance en cas de Sinistre au Domicile.....	45
7.6 Prestations d'assistance Vie quotidienne.....	46
7.7 Prestations d'assistance en cas de problème de santé au Domicile.....	47

7.8	Prestations d'assistance aux personnes en déplacement.....	48
7.9	Prestations d'assistance en cas de déménagement du bien assuré.....	50
7.10	Exclusions.....	50
7.11	Cadre juridique	51
8.	EXCLUSIONS COMMUNES	55
8.1	Exclusions communes à toutes les garanties.....	55
8.2	Exclusions communes aux garanties de vos biens.....	55
9.	EN CAS DE SINISTRE.....	56
9.1	Ce qu'il faut faire.....	56
9.2	Indemnisation des dommages aux biens assurés.....	56
9.3	Indemnisation des dommages corporels au titre de la garantie Assurance scolaire	58
9.4	Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile.....	58
9.5	Dispositions communes à tous les sinistres	59
10.	LA VIE DU CONTRAT.....	61
10.1	Formation - Durée – Résiliation.....	61
10.2	Vos déclarations et leurs conséquences.....	63
10.3	La cotisation	64
10.4	Adaptation périodique des garanties et de la cotisation.....	65
10.5	Prescription.....	65
10.6	Dispositions diverses	66
10.7	Traitement des réclamations et médiation	66
10.8	Information sur le traitement de vos données personnelles	66
11.	FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS.....	71
12.	VENTE À DISTANCE	73
13.	DÉMARCHAGE À DOMICILE	74

Introduction

Votre contrat L'Habitation Prudence Créole est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Il se compose des éléments suivants :

→ LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Elles indiquent :

- le fonctionnement du contrat,
- le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les montants maximums de garanties ainsi que les exclusions,
- les obligations de l'Assuré et nos engagements réciproques.

Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

→ LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Elles reprennent vos déclarations, les garanties souscrites et les franchises associées, les clauses spécifiques à votre contrat et votre cotisation. Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

→ VOTRE ASSUREUR

L'Assureur des garanties d'assurance et de protection juridique est PRUDENCE CREOLE – Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme d'assurances I.A.R.D.T. au capital de 7 026 960 €, immatriculé au RCS St-Denis de la Réunion sous le numéro 310 863 139 et dont le siège social est situé : 32 Rue Alexis de Villeneuve - CS 71081 - 97 404 Saint-Denis Cedex.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Protection Juridique Habitation » sont gérées par L'ÉQUITÉ, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros, Siège social : 2 Rue Pillet-Will - 75009 Paris Entreprise régie par le Code des assurances, RCS Paris 572 084 697

N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV

Les prestations prévues au titre du chapitre « Assistance » sont fournies par EUROP ASSISTANCE France qui est l'assureur. Société Anonyme au capital de 58 356 222 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris.

→ AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un* sont définis au glossaire.

1. DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

A

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un événement soudain, imprévu, qui est extérieur à l'Assuré*, ou involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANIMAUX SAUVAGES

Tout animal autre que ceux répondant à la définition d'animal domestique telle que prévue par la réglementation.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principales ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

ASSURÉ (ou VOUS)

1. Vous-même, en tant que Souscripteur de ce contrat d'assurance.
2. Toute personne vivant en permanence sous votre toit, autre que vos locataires et sous-locataires.
3. Les colocataires de l'assuré, désignés au bail et déclarés aux dispositions particulières.
4. En plus pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » :
 - vos enfants et ceux de votre conjoint, de votre concubin notoire ou de la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte de solidarité, âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;
 - vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service (y compris les prestataires « de services à la personne » tels que définis réglementairement, dès lors qu'ils sont considérés comme vos préposés) ;
 - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité ou ceux de votre conjoint, de votre concubin notoire ou de la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte de solidarité, pour les seuls dommages causés par ces enfants ;
 - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos animaux domestiques pour les seuls dommages causés par ces animaux ;
 - les personnes qui vous apportent une aide occasionnelle et bénévole, pour les seuls dommages causés aux tiers* du fait de cette aide.
5. Lorsque la garantie « Responsabilité Civile Accueillant Familial » a été souscrite, sont considérées comme assurées, les personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à votre domicile dans le cadre de l'agrément d'accueillant familial prévu par le Code d'action sociale et des familles.
6. Concernant les garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Protection Juridique Habitation » :

- Vous-même, en tant que Souscripteur de ce contrat d'assurance.
- Toute personne vivant en permanence sous votre toit, autre que vos locataires, colocataires, sous-locataires.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Réduction définitive, après consolidation, médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique. Elle tient compte des souffrances psychiques en découlant.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques*,
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

B

BÂTIMENT

Construction ancrée au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie.

BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers suivants :

- le bâtiment* ou la partie de bâtiment* à usage d'habitation, à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- les dépendances* situées à la même adresse et déclarées aux Dispositions Particulières,
- les sous-sols, caves, greniers et combles des bâtiments et dépendances* précités,
- les clôtures rigides ancrées au sol et les portails, clôturant la propriété assurée,
- les antennes et paraboles fixées selon les règles de l'art*,
- les volets, persiennes, gouttières, chéneaux et stores bannes fixés au bâtiment*,
- les murs en ouvrage de maçonnerie, y compris ceux de soutènement, construits conformément aux règles de l'art*, clôturant la propriété assurée,
- les murs construits conformément aux règles de l'art*, participant au soutènement et/ou à la préservation des locaux assurés*,
- les varangues et terrasses ancrées au sol selon les règles de l'art distantes de moins d'un mètre des locaux assurés*, surélevées ou non,

- les moteurs, pompes à chaleur, pompes de relevage fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation ou à l'évacuation des locaux assurés*,
- les fosses septiques et les micro-stations d'épuration faisant partie de la propriété assurée,
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment : bornes de recharge électrique installées par un professionnel habilité à l'intérieur des locaux assurés, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture,
- les chauffe-eaux solaires.

Sont également considérés comme des biens immobiliers, les éléments de décoration ou d'ornementation, aménagements et installations, qui ne peuvent être détachés des biens immobiliers visés ci-dessus sans être détériorés, ni détériorer le bien immobilier : peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bains quel que soit leur mode de fixation.

Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme du mobilier*.

Si vous êtes copropriétaire :

- le bien immobilier comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes,
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier* et matériels utilisés d'une activité professionnelle, appartenant, loués ou confiés à l'Assuré, à l'exclusion des marchandises.

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail.
- Les pierres précieuses.
- Les perles fines ou de culture.
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité sanctionnant le non-respect d'une obligation contractuelle.

DÉPENDANCE

Bâtiment* ou partie de bâtiment*, situé à la même adresse que le bâtiment assuré*, clos ou non, couvert et fondé ou ancré selon les règles de l'art, non destiné ou aménagé pour que des personnes puissent y vivre ou y exercer une activité professionnelle.

Il s'agit des garages, granges, remises, hangars et tout autre bâtiment attenant ou non aux locaux d'habitation*.

DÉPENS

Concernant la garantie « Protection Juridique Habitation » : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances

ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de L'assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction volontaire, par un tiers*, des locaux ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.

ENGINS DE PLAGES

Embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m et utilisées en bord de plage.

*voir lexique

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tout autre document ayant valeur d'argent.
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques.
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FAIT GÉNÉRATEUR

Concernant vos garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », et « Protection Juridique Habitation » : il s'agit du fait générateur du sinistre* garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

FRAIS ANNEXES

Les frais annexes mentionnés aux tableaux des montants de garanties et franchises, consécutifs à des dommages matériels garantis, dès lors qu'ils sont engagés et justifiés :

- **Cotisations dommages-ouvrage** : la cotisation dommages-ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation des biens immobiliers* sinistrés.
- **Destruction des biens immobiliers ordonnée par les pouvoirs publics** : le coût de la destruction des biens immobiliers* ordonnée par les pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un sinistre*.
- **Frais contrôle technique « travaux immobiliers »** : les honoraires et frais de bureau d'études y compris les honoraires d'architecte, de contrôle technique et d'ingénierie, et de coordinateur en matière de sécurité et de santé, dont l'intervention est soit réglementairement obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation des biens immobiliers* sinistrés.
- **Frais de clôture provisoire** : les frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti.
- **Frais de décontamination** : les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre* garanti.
- **Frais de déplacement et de remplacement du mobilier** : les frais de déplacement et de remplacement du mobilier (y compris les frais de garde-meubles et de transport),

dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre*garanti.

- **Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres** : les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres immobiliers et mobiliers autres que les frais de décontamination et de mise en conformité, ainsi que les frais d'étaie et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre*garanti.
- **Frais de relogement** : frais suivants engagés pendant le temps estimé, à dire d'expert, pour la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état du bien immobilier et dans la limite de 2 ans à compter du sinistre* :

> lorsque les locaux assurés* sont totalement inhabitables et vous obligent à être relogé :

- o *si vous êtes propriétaire occupant* :
 - soit le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques ;
 - soit le remboursement de vos échéances de prêt, lorsque le logement assuré est financé par un prêt immobilier si cette modalité vous* est plus favorable.
- o *si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit* : la différence entre le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit ;

> lorsque les locaux assurés* sont partiellement inutilisables et ne justifient pas votre relogement : le trouble de jouissance résultant de cette impossibilité partielle d'occuper les locaux assurés*, calculé en fonction de la valeur locative de la partie inutilisable des biens immobiliers*.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais de relogement accordés suite à la mise en jeu des garanties « Tempêtes, Ouragans, Cyclones », « Inondation » et « Catastrophes Naturelles » qui font l'objet de modalités d'indemnisation spécifiques indiquées aux tableaux des montants de garanties et franchises.

- **Frais de mise en conformité** : frais supplémentaires nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment* ayant subi des dommages matériels* directs garantis pour la mettre en conformité avec la réglementation en vigueur au jour de cette remise en état ou reconstruction.
- **Honoraires d'expert** : les honoraires de l'expert que vous avez choisi le cas échéant.
- **Pertes indirectes justifiées** : les autres frais pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel* garanti.
Les pertes indirectes justifiées n'ont pas pour objet de compenser l'application d'une franchise*, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.
- **Pertes de loyer** : le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant d'un bien immobilier* et dont vous vous trouvez privé suite à un sinistre*. Les pertes de loyers doivent être justifiées par un contrat de location souscrit avant le sinistre*.
Les pertes de loyers sont garanties pendant le temps estimé, à dire d'expert, pour la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état du bien immobilier* et

dans la limite d'un an à compter du sinistre*.

La garantie « Pertes de loyer » ne s'applique pas :

- aux locaux qui étaient vacants au moment du sinistre* ;
- au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

- **Taxes d'encombrement du domaine public** : les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre*.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre*.



INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies les accidents* ménagers et de fumeur (les brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux d'habitation* sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne autorisée n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. L'inoccupation des locaux d'une durée de 90 jours consécutifs par an doit être déclarée par l'Assuré à l'Assureur.

INSTALLATION DE TÉLÉSURVEILLANCE

Dispositif de surveillance à distance du domicile, composé d'équipements de détection et d'une alarme, relié à un professionnel spécialisé dans le domaine, dont les opérateurs préviennent des personnes mandatées par le client et/ou des services d'intervention si nécessaire.

INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Systèmes solaires combinés,
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables :
 - module photovoltaïque
 - aérogénérateur ou éolienne
 - turbine hydro-électrique
 - onduleur
 - batteries de stockage d'électricité
 - régulateur
 - protections
 - câblages et autres connexions électriques situés entre les biens immobiliers* alimentés et le compteur.
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques.
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des biens immobiliers* assurés.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie* (sprinklers) reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé - qui se trouvent à l'intérieur des locaux assurés*.



LITIGE

La situation conflictuelle vous* opposant à un tiers et vous* amenant à faire valoir un droit ou une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale. Il n'y a pas litige si vous* faites obstacles sans raison légitime à la résolution du désaccord.

LOCAUX D'HABITATION

Bâtiments clos et couverts aménagés afin que des personnes puissent y vivre de façon permanente.

LOCAUX ASSURÉS

L'ensemble des locaux d'habitation*, des combles et greniers, des dépendances*, des caves et sous-sol, déclarés aux Dispositions Particulières.



MALADIE TRANSMISSIBLE

Toute maladie ou affection, transmissible d'un organisme à un autre par le biais de toute substance ou agent, étant entendu que :

- la notion de substance ou agent comprend, sans s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite, ou autre organisme, ou toute variante de ceux-ci, réputés vivants ou non, et
- le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, s'entend, sans s'y limiter, de toute transmission par l'air, par des fluides corporels, et/ ou toute transmission par ou à toute surface, et/ou tout objet, solide, liquide ou gaz et/ ou entre organismes, et
- la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou risquer de causer non seulement des dommages à la santé ou au bien-être des êtres humains mais aussi des dommages, la détérioration, la perte de valeur, de potentiel commercial ou la perte d'usage de biens.

MATÉRIAUX DURS

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, tôle métallique, vitrage.

MOBILIER

Si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant : les meubles d'habitation, vêtements, objets personnels, domestiques ou professionnels, se trouvant à l'intérieur des locaux assurés* et appartenant, loués ou confiés à l'Assuré*, à ses employés de maison et/ou à ses invités.

Sont aussi assurés au titre du mobilier vos objets de valeur*, dans la limite du montant déclaré aux dispositions particulières.

Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire, colocataire, sous-locataire ou d'occupant à titre gratuit, sont également considérés comme mobilier les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bien immobilier* à vos frais ou repris avec un bail en cours et qui ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire non occupant d'une « location meublée » : le mobilier qui équipe le logement d'habitation, c'est-à-dire les biens mobiliers vous appartenant, et mis à disposition des occupants.

Ne font pas partie du mobilier les espèces, fonds et valeurs*.

N

NOUS

PRUDENCE CREOLE, votre société d'assurance.

Toutefois :

- Les garanties de protection juridique habitation sont gérées par l'EQUITE ou par toute société que nous lui substituerions.
- Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par EUROP ASSISTANCE ou par toute société que nous lui substituerions.

O

OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

OBJETS DE VALEUR

Les bijoux*, lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 0,5 fois la valeur en euro de l'indice, Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 2,5 fois la valeur en euro de l'indice* :

- tapis et tapisseries, fourrures,
- tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art*,
- bibelots et tous objets décoratifs,
- armes,
- montres et pendules.

Tout autre objet dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice*.

Les collections dont la valeur globale est supérieure à 5 fois la valeur en euro de l'indice*.

P

PATRIMOINE IMMOBILIER

Patrimoine Immobilier dont vous êtes propriétaire, copropriétaire ou usufruitier. Pour l'application de la garantie, le titre de propriété peut indifféremment vous être acquis :

- de manière directe, en tant que simple particulier,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une Société Civile Immobilière à caractère familial et dotée de la transparence fiscale, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant qualité d'assuré au titre du contrat,

- en qualité d'indivisaire, la garantie financière prévue à l'article 6 « Garantie financière » s'exerçant alors en proportion de votre participation à l'indivision.

PÉRIPHÉRIQUE (INFORMATIQUE)

Tout matériel informatique qui, pour fonctionner dans son intégralité, doit être connecté à un ordinateur.

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux assurés*.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce, véranda* ou mezzanine de plus de 9 m², occupée ou non, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation et autre que :

- cuisine de moins de 30 m² de surface au sol ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bains, sanitaires, dressing, cellier, buanderie, quelle que soit leur surface.

La surface d'une cuisine ouverte doit être comptabilisée dans la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée.

Toute pièce principale de plus de 50 m² de surface au sol est considérée comme autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranches de 50 m² de surface au sol.

PRÉJUDICE ECOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct des dommages corporels*, des dommages matériels* et des dommages immatériels.

R

RÈGLE DE L'ART

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par un organisme professionnel représentatif d'un métier au moment de la réalisation de l'ouvrage.

S

SECOURS

Acteurs de la sécurité civile et de la lutte contre l'incendie ou en relation avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours à la personne. Forces de l'ordre dépositaires de l'autorité publique.

SIMPLE PARTICULIER

On entend comme simple particulier l'Assuré*, lorsqu'il agit :

- dans le strict cadre de sa vie privée ;
- et en dehors :
 - de toute activité professionnelle,
 - de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,
 - de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier ou immobilier de rapport.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager une ou plusieurs garantie(s).

Concernant les garanties de Responsabilité Civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Concernant la garantie « Protection Juridique Habitation » : est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse par le tiers pendant plus de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte de commissaire de justice.

SURFACE DES DÉPENDANCES

Surface au sol, murs compris, des dépendances*.

SURFACE DÉVELOPPÉE (DES LOCAUX D'HABITATION)

La superficie, murs compris, de l'ensemble des niveaux constituant les locaux d'habitation*.

Ne sont pas pris en compte :

- les garages/boxes
- les combles, grenier, sous-sols non aménagés
- les caves
- les varangues, terrasses et balcons

Nous* renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10% dans le calcul de la surface développée.

SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, «nuage» ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré*.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bien immobilier*, elle est calculée hors valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour les biens immobiliers* : valeur de reconstruction à neuf d'un bien de nature, qualités et performances équivalentes, au jour du sinistre*.

Pour le mobilier* : Valeur, au prix du neuf et au jour du sinistre*, d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien, vétusté* déduite, s'il y a lieu.

VANDALISME

Dégradation ou destruction volontaire d'un bien commise par un tiers*.

VÉRANDA

Pièce à vivre ou galerie aux parois extérieures vitrées, fermées et prolongeant le bien immobilier*.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne, dûment établi par un dépôt de plainte.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, dûment établi par un dépôt de plainte.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT

GARANTIES	LIEU OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES
Les garanties de vos biens (hors garantie Séjour Voyage)	A La Réunion ou à Mayotte
Séjour Voyage Vol sur la personne	Dans le monde entier pour les séjours ou voyage de moins de 3 mois consécutifs, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales
Responsabilité Civile vie privée	- En France - Dans le monde entier pour les séjours et voyage de moins de 3 mois consécutifs, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales - Dans le monde entier quelle que soit la durée du séjour pour les enfants effectuant les études ou placés au pair, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales
Responsabilité civile occupant Responsabilité civile non-occupant	A La Réunion ou à Mayotte
Assurance scolaire	Dans le monde entier, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales
Les garanties d'assistance	Cf. chapitre Assistance

> SANCTIONS INTERNATIONALES (GARANTIES ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE COMPRISES)

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

> CLAUSE D'EXCLUSIONS TERRITORIALES (GARANTIES ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE COMPRISES)

Pour l'application du présent article, on entend par «TERRITOIRES» : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk, Lougansk, Zaporijia et Kherson, l'Afghanistan, la Birmanie (Myanmar) et Cuba en cas de critère d'américanité. Cette liste est susceptible d'évoluer et peut être consultée sur demande auprès de Prudence Créole.

Le présent contrat ne garantit pas, et ne saurait permettre quelque couverture, garantie ou indemnisation en relation avec toute perte, tout dommage ou toute responsabilité

(i) Découlant d'une activité dans un TERRITOIRE ou dans ses eaux territoriales, sa zone frontalière ou sa zone économique exclusive (ci-après «sa zone de dépendance maritime»), à moins qu'il ne s'agisse d'une simple traversée de ladite zone sans arrêt prévu dans un TERRITOIRE ni dans sa zone de dépendance maritime, et que cette traversée ne relève pas d'une ligne de fret international ; ou

(ii) Subis par le gouvernement d'un TERRITOIRE, toute personne ou entité résidant, établie, ou située dans un TERRITOIRE ou dans ses Eaux territoriales, ou

(iii) Résultant d'activités qui, directement ou indirectement, impliquent ou bénéficient au gouvernement d'un TERRITOIRE, ou à des personnes ou entités résidant ou établies dans un TERRITOIRE.

Néanmoins, la présente exclusion ne s'applique pas :
- aux activités réalisées ou aux services rendus en cas d'urgence dans un objectif de sécurité et/ou d'assistance,
- ou lorsque, après que ces risques ont été notifiés à l'ASSUREUR, celui-ci a consenti, expressément et par écrit, à les couvrir.

Pour le risque RC :

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité de l'assuré :

(i) Retenue par un jugement, sentence, ou accord, rendu ou intervenu, lorsque des actions judiciaires ont été menées devant une juridiction d'un pays soumis aux lois d'un TERRITOIRE, ni aux mesures d'exécution prises dans le monde entier afin d'exécuter en tout ou partie un tel jugement, sentence ou accord

(ii) Mise en jeu par le gouvernement d'un TERRITOIRE, ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de TERRITOIRES, ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur bénéficierait au gouvernement d'un TERRITOIRE

(iii) Pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE, étant précisé que on entend par «Entité» tant le bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôle directement ou indirectement, et qui est détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un TERRITOIRE ou par des personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE.

3. LES GARANTIES DE VOS BIENS

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

3.1 INCENDIE, EXPLOSION ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

> Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels* aux biens immobiliers*, et au mobilier* renfermé dans les locaux assurés*, causés par :
 - l'incendie*, l'explosion* et l'implosion* ;
 - les fumées accidentelles* ;
 - la chute de la foudre ;
 - le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur ;
 - le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci ;
 - les mesures de sauvetage et l'intervention des secours* à la suite d'un sinistre* garanti.
- Les dommages matériels* aux appareils et installations électriques incorporés au bien immobilier*, provoqués par l'action de l'électricité, due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés* ou à la surtension canalisée du fait de la chute de la foudre sur les biens immobiliers*.
- Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Incendie, explosion et événements assimilés », à la suite d'un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

- Les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier*.
- Les dommages d'origine électrique causés au mobilier*. Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Dommages aux appareils électriques » si elle est souscrite.
- Les dommages dus à l'action de la chaleur provoqués par les fumeurs ou tout appareil électrique, en l'absence d'incendie ou de début d'incendie.
- Les vols* et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti.
- Les biens relevant des garanties optionnelles « Installations extérieures », « Piscine », « Développement durable », sauf si ces options ont été souscrites.
- Les dommages causés par les champignons lignivores et/ou les insectes xylophages.

> Tableau des montants maximum de garantie « Incendie, explosion et événements assimilés »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non-Occupant
Biens assurés		
Bien immobilier*	Sans limitation de somme	
Mobilier* Dont :	Montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
• Biens professionnels*	20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
• Objets de valeur*	Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières	
Frais annexes*		
Tous frais annexes* confondus Dont limitations particulières :	600 000€	
• Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
• Taxes d'encombrement du domaine public • Destruction des biens immobiliers sur ordre des pouvoirs publics • Frais de décontamination • Frais de mise en conformité	Pour l'ensemble de ces frais : 300 fois l'indice*	
• Frais de relogement	2 ans	Sans objet
• Pertes de loyers	Sans objet	1 an
• Cotisation dommages-ouvrage	Montant réel de la cotisation	
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
• Pertes indirectes justifiées (y compris les frais de recharge des extincteurs)	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	
• Honoraires d'expert	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*	
• Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*	
• Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale que vous avez choisie, mentionnée aux conditions particulières.

3.2 TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux biens immobiliers* et au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* causés par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou les communes avoisinantes ;
 - ou que sa vitesse de pointe mesurée par la station météorologique la plus proche dépasse 100KM/H ;
 Suite à la survenance d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, sont également pris en charge :
 - les frais de déblaiement des arbres tombés sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
 - les frais d'abattage des arbres endommagés présentant un danger pour le bien immobilier* assuré, pour le voisinage, ou pour les piscines et installations de développement durable* lorsque ces garanties ont été souscrites.
2. Les dommages de mouille causés par la pluie, accompagnant ou suivant une tempête, un ouragan ou un cyclone, à l'intérieur des locaux assurés* entièrement clos et couverts et à condition :
 - Que cet événement ait détruit une partie extérieure du bâtiment*,
 - Et que les dommages se soient produits dans les 48 heures suivant cette destruction.
3. Les dommages causés par l'eau de pluie chassée ou poussée par le vent à l'intérieur des locaux assurés* entièrement clos et couverts*, sans dommages préalables aux toitures, portes, volets, impostes et trappes.
4. Les dommages matériels* aux biens immobiliers* et au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* provoqués l'action de la grêle sur les toitures, volets et persiennes.
5. Les dommages causés par l'intervention des secours.
6. Les frais annexes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Tempêtes, Ouragans, Cyclones », à la suite d'un événement garanti visé ci-dessus.

IMPORTANT : Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenant dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

> Conseils :

A l'approche de chaque saison cyclonique :

- vérifiez et renforcez si nécessaire la structure de votre habitation,
- nettoyez les abords de votre logement et les gouttières,
- faites élaguer ou abattre les arbres qui pourraient constituer un danger pour les personnes, vos biens ou ceux de vos voisins,
- faites vérifier régulièrement l'état de vos toitures par un professionnel.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes » sont exclus :

1. Le coût de dessouchage et/ou de remplacement des arbres tombés sur le bien immobilier*.
2. Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les eaux de ruissellement.
3. Les dommages dus à l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, raz de marée, le débordement des sources et cours d'eau.
4. Les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boues.
5. Les dommages de mouille causés aux locaux assurés* qui n'étaient pas entièrement clos et couvert au moment du sinistre et à leur contenu.
6. Les dommages causés par l'action du vent au contenu des locaux assurés* non entièrement clos et couverts.
7. Les dommages dus à la mouille et/ou au vent, causés au contenu et/ ou au bien immobilier* :
 - dont les éléments ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie selon les règles de l'art*, ainsi qu'au contenu de telles constructions,
 - dont la construction et/ou la couverture n'est pas entièrement constituée de matériaux durs*.
8. Les événements faisant l'objet d'un arrêté de « Catastrophes naturelles ».
9. Les biens relevant des garanties optionnelles « Installations extérieures », « Piscine », « Développement durable », sauf si ces options ont été souscrites.

> Tableau des montants maximum de garantie « Tempête, ouragans, cyclones »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non-Occupant
Biens assurés		
Bien immobilier* et mobilier*	Montants de garantie identiques à la garantie « Incendie, explosion et événements assimilés »	
Dont limites particulières :		
• Dommages causés par les eaux de pluies chassées par le vent	30 fois l'indice*	
• Dommages aux clôtures, murs d'enceinte, murs de soutènement	30 fois l'indice*	
• Frais d'abattage et d'enlèvement des arbres	3 fois l'indice*	

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non-Occupant
Frais annexes*		
Tous frais annexes* confondus	600 000€	
Dont limitations particulières :		
• Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
• Frais de relogement (accordés lorsque le logement constitue votre résidence principale et par dérogation aux dispositions prévues dans le Glossaire)	80 Euros TTC par jour et par occupant pour les 5 premiers jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre*. A partir du 6ème jour, et dans la limite de 6 mois à compter du premier jour de relogement : - si vous êtes propriétaire occupant : montant correspondant à la valeur locative à dire d'expert du bien immobilier - si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit : montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, montant correspondant à la valeur locative à dire d'expert du bien immobilier*, - si votre bail a pris fin suite au sinistre : montant correspondant au surcoût engendré par le relogement dans des conditions comparables, dans la limite de 3 mois.	
• Honoraires d'expert	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*	
• Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*	
• Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	

> Franchise* applicable

La franchise applicable est de 380 euros.

3.3 INONDATION

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* et ceux subis par les biens immobiliers*, causés par le ruissellement des eaux de pluie, le débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, la submersion marine, l'engorgement ou le refoulement des égouts provoqués par les inondations

lorsque ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.

2. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Inondation », à la suite d'un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages consécutifs aux affaissements et glissements de terrain.
2. Les dommages causés par les remontées de nappe phréatique.
3. Les dommages provenant du débordement des fosses septiques.
4. Les dommages causés aux biens relevant des garanties optionnelles « Installations extérieures », « Piscine », « Développement durable », sauf si ces options ont été souscrites.
5. Les événements faisant l'objet d'un arrêté de « Catastrophes naturelles ».

> Tableau des montants maximum de garantie « Inondation »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Inondation	Montants de garantie identiques à la garantie « Incendie, explosion et événements assimilés »
Frais annexes	
Tous frais annexes* confondus	600 000€
Dont limitations particulières :	
• Frais de démolition et de déblais	Frais réels
• Frais de relogement lorsque le logement constitue votre résidence principale (par dérogation aux dispositions prévues dans le Glossaire)	80 Euros TTC par jour et par occupant pour les 5 premiers jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre*. A partir du 6ème jour, et dans la limite de 6 mois à compter du premier jour de relogement : - si vous êtes propriétaire occupant : montant correspondant à la valeur locative à dire d'expert du bien immobilier

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Frais annexes	
<ul style="list-style-type: none"> Frais de relogement lorsque le logement constitue votre résidence principale (par dérogation aux dispositions prévues dans le Glossaire) 	80 Euros TTC par jour et par occupant pour les 5 premiers jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre*. A partir du 6ème jour, et dans la limite de 6 mois à compter du premier jour de relogement : <ul style="list-style-type: none"> - si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit : montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, montant correspondant à la valeur locative à dire d'expert du bien immobilier*, - si votre bail a pris fin suite au sinistre : montant correspondant au surcoût engendré par le relogement dans des conditions comparables, dans la limite de 3 mois.
<ul style="list-style-type: none"> Honoraires d'expert 	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*
<ul style="list-style-type: none"> Frais contrôle technique « travaux immobiliers » 	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*
<ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement et de remplacement du mobilier 	8 fois l'indice*

> Franchise* applicable

La franchise applicable est de 380 euros.

3.4 DÉGÂTS DES EAUX

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* et ceux subis par les biens immobiliers* causés par :
 - les écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou des appareils à effet d'eau ;
 - des aquariums ;
 - des gouttières, chéneaux, conduites ou tuyaux de descente ou d'évacuation d'eau, fixés sur le bien immobilier* ;
 - des installations de captage, récupération et traitement des eaux pluviales collectées sur les toitures du bien immobilier* ;
 - les infiltrations accidentelles* par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, façades ;
 - des joints de carrelages ;
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations

- sanitaires ;
- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques, par les canalisations intérieures des locaux assurés* ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours* à la suite d'un sinistre* « Dégâts des eaux » garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié ;
- tout fluide du fait d'un bris accidentel* des conduites et matériels de stockage relevant de la définition du bien immobilier*.

2. Les frais de recherche de fuite réalisée par un professionnel :
 - sur l'installation hydraulique intérieure*,
 - sur les terrasses couvrantes faisant office de toiture,

sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels garantis et dans la limite des capitaux mentionnés au tableau des montants maximum de garantie.

On entend par frais de recherche de fuite :

- le coût des investigations effectuées afin de détecter l'origine de la fuite ;
- les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite à l'origine des dommages matériels garantis.

3. Le coût des réparations effectuées sur les canalisations d'alimentation et d'évacuation situées à l'intérieur des locaux assurés*, sous réserve que ces réparations soient consécutives à une fuite ayant causé des dommages matériels garantis.

> Conditions de mise en œuvre des garanties recherche de fuite et réparation des canalisations à l'origine de la fuite :

Nous organisons via notre réseau d'Entreprises Partenaires la recherche de fuites et/ou la réparation des dommages causés par cette recherche de fuite ainsi que les travaux de réparation des canalisations d'alimentation et d'évacuation.

Si vous souhaitez faire appel à un professionnel de votre choix, les frais que vous avez engagés vous seront remboursés sur présentation d'une facture acquittée dans la limite du montant prévu au tableau des montants maximum de garantie.

Il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Tout manquement à cette instruction pourra entraîner un refus de prise en charge.

Par ailleurs, la mise en apparent des canalisations peut être retenue dans les cas où elle est techniquement préconisée par un professionnel et uniquement en cas de dommages consécutifs à un sinistre* matériel garanti.

4. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Dégâts des eaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Les mesures de prévention à respecter

Si le bien immobilier* assuré constitue votre résidence principale ou secondaire, en cas d'inoccupation des locaux* supérieure à 8 jours consécutifs, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général sauf en cas d'impossibilité technique ou de risques sur les installations.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié sauf cas de force majeure.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les événements relevant des garanties « Catastrophes naturelles », « Tempêtes, Ouragans, Cyclones » ou « Inondation ».
2. Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées en l'absence de responsabilité d'un tiers identifié.
3. Les dommages subis par :
 - les toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, façades ou murs extérieurs, qui sont à l'origine du sinistre*,
 - les descentes, tuyaux, chéneaux, l'installation hydraulique extérieure, qui sont à l'origine du sinistre*,
 - les appareils reliés à une installation hydraulique et qui sont à l'origine du sinistre*.
4. La perte d'eau ou de tout fluide.
5. Les dommages causés par les champignons lignivores et/ou les insectes xylophages.
6. Les dégâts dus à l'humidité, à la condensation ou aux remontées par capillarité lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre* garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste d'entretien.

> Tableau des montants maximum de garantie « Dégâts des eaux »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non-Occupant
Biens assurés		
Bien immobilier*	Sans limitation de somme	
Mobilier* Dont :	Montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
• Biens professionnels*	20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
• Objets de valeur*	Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières	
Frais de recherche de fuites et frais de réparation des dommages causés par cette recherche de fuite	3 fois l'indice*	
Frais de réparation des canalisations à l'origine de la fuite	0,5 fois l'indice*	
Frais annexes*		
Tous frais annexes* confondus dont limitations particulières :	600 000€	

• Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
• Taxes d'encombrement du domaine public	Pour l'ensemble de ces frais : 300 fois l'indice*	
• Destruction des biens immobiliers sur ordre des pouvoirs publics		
• Frais de décontamination		
• Frais de mise en conformité		
• Frais de relogement	2 ans	Sans objet
• Pertes de loyers	Sans objet	1 an
• Cotisation dommages-ouvrage	Montant réel de la cotisation	
• Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*	
• Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
• Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	
• Honoraires d'expert	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*	

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise que vous avez choisie pour la garantie «Dégâts des eaux» mentionnée aux conditions particulières.

3.5 PERTE D'EAU (Maison Individuelle)

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Les frais de recherche d'une fuite sur les canalisations enterrées d'eau propre privatives extérieures, situées entre le compteur du service des eaux et le bien immobilier* assuré, effectuée par un professionnel.

On entend par frais de recherche de fuite :

- le coût des investigations nécessaires pour déterminer la cause de la fuite,
- les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite à l'origine de la perte d'eau.

> Conditions de mise en œuvre des garanties :

Nous organisons via notre réseau d'Entreprises Partenaires la recherche de fuites et/ou la réparation des dommages causés par cette recherche de fuite à l'origine la perte d'eau.

Si vous souhaitez faire appel à un professionnel de votre choix, les frais que vous avez engagés vous seront remboursés sur présentation d'une facture acquittée dans la limite du montant prévu au tableau des montants maximum de garantie.

Il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Tout manquement à cette instruction pourra entraîner un refus de prise en charge.

Par ailleurs, la mise en apparent des canalisations ne sera retenue que dans les cas où elle est techniquement préconisée par un professionnel.

2. Le coût de la surconsommation d'eau, consécutive à une fuite constatée par un professionnel :
- sur les canalisations d'alimentation d'eau propre privatives enterrées traversant tout ou partie du terrain, ou
 - sur le robinet d'arrêt général, situé à l'extérieur du bâtiment d'habitation, après le compteur.

La surconsommation, déterminée sur la base des factures du fournisseur d'eau, correspond à la différence entre la facturation postérieure au sinistre et celle de l'année précédente pour la même période, déduction faite du dégrèvement que l'assuré doit réclamer auprès du distributeur d'eau.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages matériels* causés par l'eau.
2. Les frais de réparation de la cause de la fuite.
3. Les frais de remplacement ou de mise en conformité des canalisations.
4. Tous dommages causés par les canalisations extérieures dont le fournisseur d'eau est responsable.
5. Tous dommages subis par les canalisations extérieures qui desservent plusieurs habitations ou qui sont sous la responsabilité du fournisseur d'eau.
6. Tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un mauvais entretien ou modification de l'installation.
7. Les frais de recherches de fuite sur les canalisations reliées aux piscines, fontaines, installations d'arrosage et aux installations d'Énergie renouvelable*.

> **Tableau des montants maximum de garantie « Perte d'eau »**

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximums de garantie
Surconsommation d'eau	1 fois l'indice* par an et par sinistre
Recherche des fuites et frais de réparation des dommages causés par cette recherche de fuite	3 fois l'indice* par an et par sinistre

> **Franchise* applicable**

La franchise applicable est la franchise générale que vous avez choisie, mentionnée aux conditions particulières.

3.6 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

> Ce que nous garantissons

La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Lorsque les dispositions particulières mentionnent que le bien immobilier* assuré constitue votre résidence principale, sont également garantis, les frais de relogement d'urgence si cette résidence est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Elle inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires.

> **Tableau des montants maximum de garantie « Catastrophes naturelles »**

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximums de garantie
Bien immobilier*	Sans limitation de somme
Mobilier* Dont : • Biens professionnels* • Objets de valeur*	Montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières en « Incendie, explosion et événements assimilés » 20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières Montant maximum de garantie objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières
Frais de relogement d'urgence de la résidence principale (par dérogation aux dispositions prévues dans le glossaire)	80 Euros TTC par jour et par occupant pour les 5 premiers jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre* ;
Frais de relogement d'urgence de la résidence principale	A partir du 6ème jour, et dans la limite de 6 mois à compter du premier jour de relogement : si vous êtes propriétaire occupant : montant correspondant à la valeur locative à dire d'expert du bien immobilier

	<p>- si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit : montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, montant correspondant à la valeur locative à dire d'expert du bien immobilier*,</p> <p>- si votre bail a pris fin suite au sinistre : montant correspondant au surcoût engendré par le relogement dans des conditions comparables, dans la limite de 3 mois.</p>
--	--

> Franchise* applicable

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, l'Assuré* conserve à sa charge une franchise égale à :

- pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.
- pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré*, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros. Toutefois, si le contrat prévoit une franchise supérieure à ces montants, celle-ci sera appliquée sans pouvoir excéder le plafond réglementairement prévu lorsqu'il est applicable.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

3.7 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

> Tableau des montants maximum de garantie « Catastrophes technologiques »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximums de garantie
Bien immobilier*	Sans limitation de somme
Mobilier*	Montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières en « Incendie, explosion et événements assimilés »
Dont : • Biens professionnels*	20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières
• Objets de valeur*	Montant maximum de garantie objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières

> Franchise* applicable

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

3.8 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

> Ce que nous garantissons

Les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal), aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et événements assimilés.

Nous garantissons également les dommages matériels* causés par des émeutes, actes de sabotage, ou mouvements populaires.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie, Explosions et Événements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien immobilier* ou le montant des capitaux assurés.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les frais de décontamination et confinement des déblais.
2. Les vols et pillages perpétrés à la faveur de ces événements.
3. Les graffitis, inscriptions, salissures sur les parties extérieures du bâtiment*.

3.9 VOL - VANDALISME : DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. La disparition ou la détérioration du bien immobilier*, suite à vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme* si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.
2. Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures lorsque les clés correspondantes ont été volées à votre domicile.
3. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Déteriorations immobilières », à la suite d'un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages commis :
 - par l'Assuré* ou avec sa complicité ;
 - par vos locataires, sous locataires, colocataires ;
 - par toute personne hébergée dans les locaux assurés.
2. Les détériorations des parties communes du bien immobilier* détenu en copropriété lorsque la copropriété les a assurés.

*voir lexique

3. Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillages métalliques et clôtures.

> Tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)		Non-Occupant
Biens assurés			
Bien immobilier*	Sans limitation de somme		
Remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	1,5 fois l'indice*		
Frais annexes*			
Tous frais annexes* confondus Dont limitations particulières :	600 000€		
• Frais de démolition et de déblais	Frais réels		
• Taxes d'encombrement du domaine public • Destruction des biens immobiliers sur ordre des pouvoirs publics • Frais de décontamination • Frais de mise en conformité	Pour l'ensemble de ces frais : 300 fois l'indice*		
• Frais de relogement	2 ans	Sans objet	
• Pertes de loyers	Sans objet	1 an	
• Cotisation dommages-ouvrage	Montant réel de la cotisation		
• Frais contrôle technique « travaux immobiliers »	8 % de l'indemnité dommages aux biens immobiliers*		
• Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*		
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*		
• Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*		
• Honoraires d'expert	3 % du montant des dommages dans la limite de 10 fois l'indice*		

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale que vous avez choisie, mentionnée aux conditions particulières.

3.10 VOL - VANDALISME : DOMMAGES MOBILIERS

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

- La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* renfermé dans les locaux assurés*, suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, commis :
 - avec effraction* des locaux assurés* ;
 - par escalade des locaux assurés à l'exclusion des parties facilement accessibles. Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :
 - dont la partie basse est à moins de 3 m du sol ;
 - ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque ;
 - à votre insu ou à l'insu d'une personne autorisée dans les locaux assurés en dehors des dépendances non attenantes, si le voleur s'est introduit malgré votre présence, ou en usant d'une fausse qualité ;
 - par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées à condition que, dans les 24 heures suivant la connaissance du vol* des clés, vous déposiez plainte auprès des autorités compétentes et que, dans les 48 heures, vous preniez toutes les mesures pour éviter leur utilisation ;
 - avec violences* ;
 - par l'un de vos préposés ou salariés.
- Sous réserve que votre véhicule soit assuré auprès de notre Compagnie et que la garantie Vol ne soit pas acquise sur le contrat d'assurance automobile, nous garantissons les frais de remplacement des systèmes de fermeture des portes du véhicule (des clés, des barilletts, des cartes électroniques et leurs reprogrammations si nécessaire) suite à leur vol* dans le cadre d'un événement couvert au titre de la présente garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers ».
- Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Quand êtes-vous garanti ?

BIENS GARANTIS	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Bijoux* Manuscrits et fourrures	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation* des locaux* supérieures à 90 jours consécutifs	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
Biens mobiliers* autres que bijoux*, manuscrits et fourrures*	Toujours	Toujours

> Les mesures de prévention à respecter

Si le bien immobilier* assuré constitue votre résidence principale ou secondaire ou s'il s'agit d'une location meublée, il doit être équipé des moyens de prévention et de protection suivants :

- Toutes les portes et portes fenêtres qui permettent l'accès depuis l'extérieur à l'intérieur de vos locaux sont équipées de l'un des dispositifs de fermeture décrit ci-après :

- une serrure multipoint
 - une serrure plus verrou de sûreté
 - une serrure de sûreté ou un verrou de sûreté plus un autre dispositif de fermeture (crémone, barre transversale, bascule).
- Les cadenas ne sont pas admis.

- Les parties vitrées des portes, portes fenêtres et les autres ouvertures vitrées, permettant l'accès ou non, doivent être munies de l'un des dispositifs suivants :
 - volets pleins ou persiennes
 - barreaux métalliques scellés espacés au maximum de 17 centimètres,
 - volet roulant sur coulisses latérales,
 - de verres de type STADIP 44.2 et d'une fermeture multipoints.
- Les jalousies doivent être constituées de barreaux acier ou métalliques espacés au maximum de 17 centimètres.

Toutefois ces moyens de protection ne sont pas requis pour les fenêtres, baies vitrées et ouvertures vitrées qui ne sont pas considérées comme facilement accessibles c'est-à-dire :

- lorsque la partie basse est à plus de 3 mètres du sol
- ou ne pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë ou mitoyenne quelconque.

Si aucune personne assurée n'est présente dans les locaux*, vous* devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection définis ci-dessus. Toutefois, vous* pouvez ne pas fermer les volets et persiennes pendant la journée (de 6 h à 22 h), dès lors que vos locaux* ne restent pas inoccupés plus de 24h.

En cas de sinistre* facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention et de protection, la garantie n'est pas acquise.

En revanche, si le bien immobilier au moment du sinistre n'est pas équipé des moyens de prévention et de protection décrits ci-dessus et que cette absence de moyens n'a pas d'incidence sur le sinistre, la garantie sera acquise.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les vols*, tentatives de vol* et actes de vandalisme* commis:
 - par l'Assuré* ou avec sa complicité ;
 - par vos locataires, sous locataires, colocataires ;
 - par toute personne hébergée dans les locaux assurés.
2. Les biens suivants :
 - le mobilier* contenu dans les parties communes ;
 - les objets de valeur*, et le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas* sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation* et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation* ;
 - les espèces, fonds et valeurs*.

> Tableau des montants maximum de garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Occupant (Résidence principale ou secondaire)	Non-Occupant
Biens assurés		
Mobilier*	Montant maximum garanti sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	
Dont limites particulières :		
• mobilier* (hors objets de valeur*) renfermé dans les dépendances* ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation* et ne disposant pas de moyens de protection mentionnés aux Dispositions Particulières	5 fois l'indice*	Non garanti
• vins, alcools et spiritueux	2 fois l'indice	Non garanti
• biens professionnels*	20 % du montant maximum de garantie sur mobilier fixé aux Dispositions Particulières	Non garanti
• objets de valeur*	Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières	Montant maximum de garantie Objets de valeur fixé aux Dispositions Particulières
Remplacement des systèmes de fermeture des portes de vos véhicules	500 €	Non garanti
Frais annexes*		
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	

Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale que vous avez choisie, mentionnée aux conditions particulières.

3.11 VOL SUR LA PERSONNE

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. La disparition ou la détérioration des papiers d'identité, objets et effets personnels, ou des clés du domicile assuré, portés par l'Assuré*, en cas de vol* ou de tentative de vol* dont il serait victime, à la suite :
 - de violences* sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 48 heures ;
 - de la survenance d'un élément imprévisible et irrésistible l'empêchant d'en assurer la surveillance et la protection.
2. Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures du domicile assuré lorsque les clés correspondantes ont été volées à l'extérieur du domicile assuré.

La garantie s'applique en France, et en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois dans le monde entier, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus le vol des objets de loisirs et du Matériel informatique tels que définis aux paragraphes 3.21 et 3.22. Ces dommages peuvent relever des garanties « Objets de loisirs » ou « Matériel informatique » lorsqu'elles ont été souscrites.

> Tableau des montants maximum de garantie « Vol sur la personne »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Effets personnels et autres biens portés sur la personne	Pour l'ensemble de ces frais, 3 fois l'indice*
Frais de reconstitution des papiers d'identité	
Frais de remplacement des serrures suite au vol des clés	1.5*indice

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale que vous avez choisie, mentionnée aux conditions particulières.

3.12 SÉJOUR - VOYAGE

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie, explosions et événements assimilés », « Tempêtes, Ouragans, Cyclones », « Dégâts des eaux », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » s'appliquent au mobilier* emporté :
 - pendant un séjour de moins de trois mois dans un bâtiment d'habitation immobilier (logement, chambre d'hôtel ou de pension), un mobil home ou un bateau à quai, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année.

- pendant le trajet aller-retour des locaux assurés* au lieu de séjour défini ci-dessus.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

2. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en tant qu'occupant lors d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation immobilier (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire à l'année du fait :
 - d'un incendie* et événements assimilés,
 - d'un dégât des eaux,
 - d'un bris des glaces,

lorsque les dommages résultent d'un événement garanti, vis-à-vis :

- des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;
- du propriétaire ou exploitant du bien du fait :
 - des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition,
 - des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser,
 - des pertes de loyers que le propriétaire subit,
 - de la perte d'usage* des locaux occupés par le propriétaire.

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée totale inférieure à 3 mois consécutifs, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les vols* commis à l'extérieur de tout bâtiment d'habitation immobilier clos et couvert, et autres que ceux survenant pendant le trajet aller-retour des locaux assurés au lieu de séjour temporaire.
2. Les vols* des espèces, fonds et valeurs*, des objets de valeur*, bijoux* et fourrures.
3. Les dommages aux biens professionnels*.
4. Les troubles anormaux du voisinage.
5. La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.
6. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

> Tableau des montants maximum de garantie « Séjour - Voyage »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	20 % des montants prévus pour la garantie mise en jeu
Responsabilité Civile occupant	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile occupant » en tant qu'occupant du bien immobilier assuré

> Franchise* applicable

Une franchise égale à celle prévue pour la garantie mise en jeu sera appliquée.

3.13 BRIS DES GLACES

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Le bris accidentel* des vitres et parties vitrées des :
 - cheminées, poêles et inserts déclarés aux Dispositions Particulières,
 - fenêtres, portes, portes-fenêtres,
 - cloisons intérieures, parois vitrées de douches et baignoires, garde-corps et cloisons de séparation des balcons,
 - baies vitrées, vasistas, ciels vitrés,
 - vérandas*, balcons avec fermeture vitrée (bow-window), marquises, auvents, intégrés au bien immobilier* assuré,
 - panneaux des chauffe-eaux solaires.

Pour la présente garantie :

- sont assimilés à des produits verriers les produits en matière transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que le verre.
- sont couverts les bris à la suite de l'intervention des secours* pour la sauvegarde des biens et/ou des personnes.

2. Les frais annexes* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Bris des glaces », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
2. Le bris des glaces et des verres déposés ou démontés.
3. Les dommages aux vitraux, ampoules, néons et les objets d'ornement en verrerie.
4. Les verres et glaces incorporés au mobilier*, y compris les plaques chauffantes en vitrocéramique.
5. Les dommages aux glaces portatives.
6. Les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bien immobilier*.
7. Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*. Ces dommages peuvent toutefois être couverts au titre de la garantie Développement Durable lorsqu'elle a été souscrite.

> Tableau des montants maximum de garantie « Bris des Glaces »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Biens assurés	
Dommages matériels*	15 fois l'indice*
Frais annexes*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*

*voir lexique

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale que vous avez choisie, mentionnée aux conditions particulières.

3.14 BRIS DES GLACES ÉTENDU

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Le bris accidentel* des :

- parties vitrées intégrées ou fixées au bien immobilier* et ne relevant pas de la garantie « Bris des glaces »,
- verres et glaces incorporés au mobilier* et aux objets de valeur* meublants,
- aquariums,
- parties vitrées des plaques de cuisson,
- appareils sanitaires situés dans le bien immobilier*.

Pour la présente garantie, sont assimilés à des produits verriers les produits en matière transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que le verre.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
2. Le bris des glaces, des verres et des appareils sanitaires lorsque ceux-ci sont déposés ou démontés.
3. Les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.
4. Le matériel audiovisuel, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS.
5. Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*. Ces dommages peuvent toutefois être couverts au titre de la garantie Développement Durable lorsqu'elle a été souscrite.

> Tableau des montants maximum de garantie « Bris des glaces étendu »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	8 fois l'indice*
dont limites particulières pour les objets de valeur*	Montant maximum garanti « Objets de valeur » fixé aux Dispositions Particulières

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale que vous avez choisie, mentionnée aux conditions particulières.

3.15 DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels subis par les appareils électriques et électroniques de moins de 10 ans et leurs câbles d'alimentation, situés dans le bien immobilier*, causés par l'action de l'électricité, y compris de la foudre, et dus au réseau auquel ils sont raccordés.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages aux éléments consommables nécessitant un remplacement périodique tel que les fusibles, résistances et tubes de toute nature.
2. Les dommages subis par les appareils de plus de 10 ans d'âge.
3. La perte de données et la reconstitution ou le remplacement des fichiers informatiques, logiciels ou programmes endommagés.

> **Tableau des montants maximum de garantie « Dommages aux appareils électriques »**

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	25 % du montant de garantie Mobilier fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Incendie, explosions et événements assimilés »

> **Franchise* applicable**

La garantie s'applique après déduction d'une franchise de 0,15 fois l'indice FFB.

Vous pouvez toutefois bénéficier d'une abrogation de la franchise lorsque, sur préconisation de notre réparateur partenaire, vous optez pour une réparation de l'appareil endommagé.

3.16 PERTES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels* aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs à la suite d'un arrêt accidentel* de leur fonctionnement de plus de 24 heures y compris en cas de coupure accidentelle* de l'alimentation électrique.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages aux denrées alimentaires consécutifs à l'interruption de l'électricité du fait du non-paiement de votre facture d'électricité.
2. Les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure ou par un mauvais entretien.

> **Tableau des montants maximum de garantie « Perte de denrées alimentaires »**

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	0,5 fois l'indice* et dans la limite d'un sinistre par année d'assurance

> **Franchise* applicable**

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

3.17 INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie, explosions et événements assimilés », « Tempêtes, ouragans, cyclones », « Catastrophes naturelles », « Inondation », « Catastrophes technologiques », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers », « Vol- vandalisme : détériorations immobilières » et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux biens suivants appartenant à l'Assuré* et situés à l'extérieur, à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières :

- barbecues fixes, fontaines, cuves, ne relevant pas de la définition du bien immobilier* ;
- passerelles et terrasses ne relevant pas de la définition du bien immobilier*, ancrées au sol selon les règles de l'art* ;
- murs autres que ceux indiqués dans la définition des biens immobiliers* ;
- grillages souples ancrés au sol selon les règles de l'art* ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, à condition qu'elles soient ancrées au sol selon les règles de l'art* ;
- terrains de jeux, et installations fixes de jeux, de sports ou de loisirs, à condition qu'elles soient ancrées au sol selon les règles de l'art* ;
- abris de jardin en structure légère, à condition qu'ils soient ancrés au sol selon les règles de l'art* ;
- pergolas et carport non fixés au bâtiment et ancrés au sol selon les règles de l'art* ;
- arbres et arbustes plantés en pleine terre ;
- bornes de recharge électrique installées par un professionnel habilité.
- installations d'arrosage automatique, et mobilier de jardin suivant : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, parasols, tondeuses à gazon non immatriculées et robots-tondeuses, matériel électrique ou thermique de jardinage.

La garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » et « Vol - vandalisme : détériorations immobilières » de ces objets ne peut s'appliquer qu'à la condition qu'un vol* ou qu'une tentative de vol*, soient commis concomitamment avec effraction* des locaux assurés*.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages :

- causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, ou les moisissures ;
- causés par tout micro-organisme ;
- causés par tous les animaux ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées sauf celles ayant fonction d'alimentation ou l'évacuation des locaux assurés, les appareils et moteurs de plus de 10 ans.

2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

3. Les dommages causés aux piscines et leur local technique, les spas et jacuzzis. Ces éléments peuvent être couverts au titre de la garantie Piscine et spa lorsqu'elle a été souscrite.

4. Les dommages causés aux installations d'énergies renouvelables*. Ces éléments peuvent être couverts au titre de la garantie Développement durable lorsqu'elle a été souscrite.

5. Les arbres et arbustes destinés à des fins commerciales ou professionnelles.

6. Le contenu des abris de jardin à l'exception du mobilier de jardin et de l'outillage assuré au titre de la présente garantie.

> **Tableau des montants maximum de garantie « Installations extérieures »**

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* : • biens immobiliers • biens mobiliers	Montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Installations extérieures »
dont limites particulières : • arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage, de dessouchage et de déblaiement)	3 fois l'indice*

> **Franchise* applicable**

Une franchise égale à celle prévue pour la garantie mise en jeu sera appliquée.

3.18 PISCINE ET SPA

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie, explosions et événements assimilés », « Tempêtes, Ouragans, Cyclones », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Inondation », « Dégât des eaux », « Bris de glaces », « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » et « Attentats et actes de terrorisme » s'appliquent aux biens suivants appartenant à l'assuré et situés à l'adresse indiquée aux

Dispositions Particulières :

- les piscines,
- les spas ou jacuzzis, , saunas ou hammams, installés selon les règles de l'art*,
- les machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure, servant à l'alimentation, au traitement, au chauffage, au pompage ou à l'évacuation de l'eau,
- les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation ou l'accès à la piscine,
- les dispositifs de couverture et les éléments de protection ou de sécurité,
- les appareils servant à l'entretien tels que les robots et aspirateurs de piscine,
- le local technique ou l'abri de piscine scellé au sol.

La garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » et « Vol- vandalisme : détériorations immobilières » de ces objets ne peut s'appliquer qu'à la condition qu'un vol* ou qu'une tentative de vol*, soient commis concomitamment avec effraction* des locaux assurés* ou des biens assurés par la présente garantie.

En cas de mise en jeu de la garantie « Dégâts des eaux », la couverture des frais de recherche de fuite est étendue aux installations hydrauliques extérieures liées au matériel garanti.

2. Les dommages matériels résultant de l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés* ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur les biens immobiliers sont étendues aux :

- machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure de la piscine située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières ;
- appareils servant à l'entretien tels que les robots et aspirateurs de piscine ;
- plages et aménagements qui ne peuvent être détachés de la piscine sans la détériorer ni être détériorés ;
- dômes et rideaux de piscine.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Conseils

Les piscines, dont le bassin est totalement ou partiellement enterré doivent être équipées d'un équipement de sécurité répondant aux exigences fixées par l'AFNOR (Association française de normalisation).

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages :

- causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, ou les moisissures ;
- causés par tout micro-organisme ;
- causés par tous les animaux ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées sauf celles ayant fonction d'alimentation ou l'évacuation des locaux assurés, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;

*voir lexique

2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
3. Les piscines démontables ou gonflables.
4. Les spas ou jacuzzis gonflables.
5. La réparation des causes d'une fuite.
6. Le mobilier de piscine. Celui-ci peut être couvert au titre de la garantie « Installations extérieures » lorsqu'elle est souscrite.
7. La faune et la flore des piscines écologiques.
8. Les dommages dus aux phénomènes d'osmose ou de pression osmotique.

> Tableau des montants maximum de garantie « Piscine et Spas »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* : • biens immobiliers • biens mobiliers	Montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Piscine »
dont limites particulières : • « Dégâts des eaux »	25 % du montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Piscine »

> Franchise* applicable

Une franchise égale à celle prévue pour la garantie mise en jeu sera appliquée.

3.19 DÉVELOPPEMENT DURABLE

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie, explosions et événements assimilés », « Tempête, Ouragan, Cyclone », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégât des eaux », « Bris de glaces », « Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières », « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers », « Attentats et actes de terrorisme », s'appliquent aux installations d'Énergies renouvelables* appartenant à l'Assuré*, situées à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Pour la mise en jeu de la garantie Développement durable, les installations photovoltaïques doivent être :

- labellisées NF ou EN ;
- installées selon les règles de l'art*.

En cas de mise en jeu des garanties « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers » et « Vol - Vandalisme : détériorations immobilières », ces garanties s'appliquent qu'à la condition qu'un vol* ou qu'une tentative de vol*, soient commis concomitamment avec effraction* des locaux assurés*.

2. Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant du fait dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :
 - de vos installations d'Énergies renouvelables* situées à

la même adresse que le bien immobilier* assuré, dès lors que l'énergie produite est utilisée pour les seuls besoins énergétiques de l'habitat ;

- de l'électricité produite et vendue au fournisseur agréé d'énergie (EDF ou toute autre compagnie ou régie locale de distribution d'électricité), dans le cadre de votre contrat de raccordement basse tension au réseau public de distribution.
3. Les pertes financières dues à la non-revente de votre excédent d'électricité du fait de l'inutilisation de vos installations d'Énergies renouvelables* consécutives à un sinistre* garanti et ce, pendant la durée de réparation ou de remplacement des installations d'Énergies renouvelables*.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les installations non fixées selon les règles de l'art*.
2. Les dommages :
 - causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, ou les moisissures ;
 - causés par tout micro-organisme ;
 - causés par tous les animaux ;
 - d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
 - subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées sauf celles ayant fonction d'alimentation ou l'évacuation des locaux assurés, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
3. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

> Tableau des montants maximum de garantie « Développement durable »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* : • biens immobiliers • biens mobiliers	Montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Développement durable »
dont limites particulières : • « Dégâts des eaux »	25 % du montant fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Développement durable »
Pertes financières suite à non-revente d'électricité*	3 fois l'indice*
Responsabilité civile	Montants maximum de garantie
Tous dommages confondus	1 500 000 € par sinistre
Dont Dommages Immatériels consécutifs	150 000€ par année d'assurance

> Franchise* applicable

Une franchise égale à celle prévue pour la garantie mise en jeu sera appliquée.

3.20 MATÉRIEL INFORMATIQUE

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Le bris accidentel*, des ordinateurs fixes et portables et de leurs périphériques* âgés de moins de 10 ans, appartenant à l'Assuré*.
2. Lorsque la garantie « Vol Vandalisme – Dommages mobiliers » est souscrite, elle est étendue au vol de ces biens, lorsqu'ils sont à l'extérieur du bien immobilier* assuré dans les conditions suivantes et sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 48 heures :
 - en cas d'effraction* du local ou du véhicule dans lequel l'objet a été remis,
 - ou lorsqu'ils sont sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
2. Les produits consommables, les pièces d'usure, les pièces destinées à être régulièrement remplacées ;
3. Les consoles de jeux, tablettes tactiles, smartphones ou ordiphones ;
4. Les dommages d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
5. Les logiciels, les systèmes d'exploitation et les frais de reconstitution de données.

> Tableau des montants maximum de garantie « Matériel informatique »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* :	Montant non indexé fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Matériel informatique » Dans la limite de 2 événements par année d'assurance.

> Franchise* applicable

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie

3.21 OBJETS DE LOISIRS

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie, explosions et événements assimilés », « Tempête, Ouragan, Cyclone », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », « Dégât des eaux », et « Attentats et actes

de terrorisme » s'appliquent aux matériels limitativement énumérés ci-après appartenant à l'assuré et se trouvant à l'extérieur du bien immobilier* assuré :

- Matériels de sport
- Matériel de camping
- Instruments de musique et leurs étuis
- Vélos, y compris les vélos à assistance électrique, non soumis à l'obligation d'assurance
- Appareils photo, vidéo, caméscope

2. Lorsque la garantie « Vol - Vandalisme – Dommages mobiliers » est souscrite, nous garantissons également le vol de ces biens, lorsqu'ils sont à l'extérieur du bien immobilier* assuré dans les conditions suivantes, et sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 48 heures :

- en cas d'effraction* du local ou du véhicule dans lequel l'objet a été remis,
- ou lorsqu'ils sont sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré,

Pour les vélos, la garantie s'applique uniquement lorsqu'ils sont attachés avec un dispositif anti-vol reliant le cadre à un support fixé au sol.

3. Nous garantissons également l'immersion accidentelle et le bris accidentel* des biens cités ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Le bris non accidentel.
2. Les pertes indirectes, manque à gagner, perte de bénéfice et privation de jouissance et tous autres dommages immatériels*.
3. Les dommages causés par les rongeurs, les insectes et les animaux parasites ou micro-organismes.
4. Les dommages résultant :
 - d'un excès de température, d'une exposition à la pluie, au soleil, au gel, de variations hydrométriques ;
 - de l'évolution des composants chimiques de l'objet ;
 - du coulage des liquides contenus dans les objets assurés.
5. Les dommages esthétiques c'est-à-dire écailllements, taches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures n'altérant pas l'objet ou sa fonction.
6. Les dommages subis par le matériel au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf.
7. La panne du matériel.
8. Les dommages causés par des emballages, des étuis ou des supports défectueux ou inadaptés à la nature des objets assurés.
9. Les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation.
10. Les dommages aux objets déposés dans les caves et sous-sol et consécutifs à des engorgements et/ou refoulements d'égouts ou remontées de nappes phréatiques.
11. Les dommages subis par les étuis, boîtes et accessoires du matériel garanti, lorsqu'ils sont détériorés ou volés seuls.
12. Le vol isolé des éléments, sans disparition totale de l'objet assuré.

*voir lexique

13. Les vols* et disparitions de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme* commis par un assuré, vos préposés ou toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés.
14. En ce qui concerne certains objets :
- les dommages des cordiers, écrins, clés et instruments tendeurs de corde des instruments de musique ;
 - les modifications de sonorité ou de timbre des instruments de musique ;
 - le bris du verre des montres
15. Les appareils à usage professionnel même partiel, y compris ceux utilisés dans le cadre d'une activité d'auto-entrepreneur ou de micro-entreprise.
16. Les dommages causés au matériel de chasse, aux matériels de sports aériens y compris les drones et aux engins nautiques, autres que les engins de plages*.
17. Les dommages causés aux engins de déplacement motorisés et aux vélos soumis à obligation d'assurance.

> Tableau des montants maximum de garantie « Objets de loisirs »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels*	Montant non indexé fixé aux Dispositions Particulières pour la garantie « Objets de loisirs » Dans la limite de 2 évènements par année d'assurance.

> Franchise* applicable

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

4. RÉÉQUIPEMENT À NEUF

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Nous garantissons, en cas de sinistre garanti, le versement d'un montant d'indemnisation calculé sur la base de la valeur à neuf, sans déduction de vétusté, des biens suivants :
- le matériel électrique (l'audiovisuel, la téléphonie, l'électroménager, l'informatique) de moins de 10 ans,
 - les autres biens mobiliers* quel que soit l'âge à l'exception des objets de valeur, vêtements, linges et fourrures.

La garantie est applicable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les biens endommagés sont en état d'utilisation ou de fonctionnement au jour du sinistre,
- ils sont réparés ou remplacés dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre.

A défaut, l'indemnisation s'effectuera selon les modalités prévues au chapitre «9.2. Indemnisation des dommages aux biens assurés », des présentes Dispositions Générales.

L'indemnisation en valeur à neuf est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité, correspondant à la vétusté est réglé dans la limite de la Valeur à neuf* sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », nous ne garantissons pas l'indemnisation en valeur à neuf :

- des objets de valeur,
- du matériel électrique de plus de 10 ans,
- des vêtements, linges et fourrures,
- des biens hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre.

> Tableau des montants maximum de garantie « Rééquipement à neuf »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* :	Dans la limite des montants prévus pour la garantie mise en jeu

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise de la garantie mise en jeu.

5. VOS GARANTIES PERSONNELLES

5.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

• du fait :

- des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants ;
- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le);
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers*, sont également garantis ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- d'une atteinte à l'environnement* accidentelle* ;
- de l'utilisation, à des fins de loisirs exclusivement et dans le respect de la réglementation en vigueur, d'un aéronef relevant de la catégorie A et ne nécessitant aucune autorisation de vol, y compris s'il s'agit d'un drone marqué CE entrant dans la catégorie ouverte A1 de classe C0 dont le poids est inférieur à 250 gr.

• au cours des activités suivantes :

- lors d'un stage professionnel en entreprise ou dans la fonction publique, effectué par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- lors d'une période d'observation en entreprise ;
- lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
- lors du placement de vos enfants au sein de familles à l'étranger, en qualité de stagiaire aide familial dans le cadre de l'accord européen ;
- au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous portez aide ou assistance ou qui vous portent aide ou assistance.

2. La garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne à laquelle vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale ;
- au recours des entreprises de travail temporaire, des établissements d'enseignement ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, du fait de l'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- d'un vélo à assistance électrique ;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 12 km/h ;
- des tondeuses autoportées ou motoculteurs non immatriculés.

4. La garantie s'applique aux dommages causés aux seuls biens suivants :

- les appareils destinés à l'embellissement ou l'entretien des biens immobiliers (bricolage, nettoyage, jardinage...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois, à l'exception des appareils à moteur thermiques et autotractés,
- le mobilier médical (lit, fauteuil, siège de douche...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,
- les biens confiés à vos enfants soit par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel votre enfant est inscrit, soit dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire ou universitaire à l'exception des reconstitutions des données sauvegardées dans les appareils informatiques,
- le matériel confié par l'employeur dans le cadre du télétravail.

5. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison d'un préjudice écologique* accidentel causé dans le cadre de votre vie privée.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages résultant :

- de l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- de l'exploitation de gîtes, de chambre(s) d'hôtes ou de table d'hôte ;
- des biens immobiliers et terrains ;
- de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance ;
- des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines ;
- d'un incendie* ou événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

2. Les dommages résultant de la chasse, de la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV autres que la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires.
3. Les dommages résultant des activités et sports aériens (y compris s'il s'agit d'un drone relevant d'une catégorie supérieure à A1 et d'un poids supérieur à 250 gr).
4. Les dommages immatériels non consécutifs*.
5. Les dommages causés par :
 - les armes et explosifs dont la détention est interdite par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
 - l'amiante ou ses produits dérivés ;
 - les chevaux et par les chiens des 1ère et 2ème catégories tels que définis réglementairement ;
 - les animaux sauvages* apprivoisés ou non.
6. Les dommages causés aux animaux et aux choses dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou gardien.
7. Les dommages résultant de la responsabilité contractuelle de l'Assuré* à l'exception des cas prévus au chapitre « Ce que nous garantissons ».
8. Les troubles anormaux du voisinage.
9. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
10. En ce qui concerne les dommages causés aux biens confiés, sont exclus :
 - les dommages causés aux appareils de plus de cinq ans loués auprès d'un professionnel,
 - les dommages causés au matériel autoporté loué auprès d'un professionnel,
 - la reconstitution des données sauvegardées dans les appareils informatiques.
11. Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous ne vous êtes pas conformés aux prescriptions des autorités compétentes.
12. Les atteintes à l'environnement :
 - non accidentelles,
 - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation des dommages.

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- En France et en Principauté de Monaco,
- Dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 3 mois, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales,
- Dans le monde entier quelle que soit la durée de leur séjour, pour vos enfants effectuant leurs études ou placés « au pair » à l'étranger, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions internationales.

> Tableau des montants maximum de garantie « Responsabilité Civile Vie privée »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Tous préjudices garantis confondus	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
dont limites particulières : • faute inexcusable (préjudices visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale)	1 500 000 euros non indexés par année d'assurance
• dommages matériels* et dommages immatériels* consécutifs	3 000 fois l'indice*
• vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs	75 fois l'indice*
• atteinte à l'environnement d'origine accidentelle*	400 fois l'indice*
• préjudice écologique* accidentel*:	150 fois l'indice*
• dommages aux biens confiés : - activités scolaires et stage scolaire en entreprise - biens en location	15 fois l'indice* 5 fois l'indice*

(1) Sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA/CANADA ».

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières.

5.2 RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPANT

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant :
 - du fait d'un incendie* et événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés*, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti,
 - vis-à-vis :
 - des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;
 - de votre propriétaire (si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait :
 - o des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
 - o des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
 - o des pertes de loyers* que le propriétaire subit ;
 - o de la perte d'usage* des locaux occupés par le propriétaire ;
 - de vos locataires ou occupants à titre gratuit (y compris occupants temporaires lorsque votre habitation principale est donnée en location partielle et/ou temporaire), si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, occupant partiel du bien immobilier* assuré suite aux dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent du fait :
 - o d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble ;
 - o d'un autre locataire ou colocataire
2. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*,

matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers* du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers* du fait des terrains non-bâti dont vous* êtes propriétaire.
4. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*, causés du fait d'un incendie* et événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans des locaux immobiliers qui vous sont prêtés ou loués, et dans lesquels vous organisez une réception à caractère privé et non lucratif dont la durée n'excède pas 72 heures.
5. La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison :
 - d'une atteinte à l'environnement* accidentelle* en cas de dommages corporels, matériels et de pertes consécutives causés à autrui, lorsque ces dommages résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement assimilé ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés*.
 - d'un préjudice écologique* accidentel, lorsque ce préjudice résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement assimilé ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés*.
6. Les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les troubles anormaux du voisinage.
2. Les dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, résultant d'une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles.
3. Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et suivants du Code civil ainsi que de toute activité d'administrateur de société de construction, de promoteur de construction, de promotion ou de vente d'immeuble, de syndic de copropriété, de location meublée à titre professionnel.
4. La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.
5. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
6. Les atteintes à l'environnement :
 - non accidentelles,
 - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation des dommages.

> Tableau des montants maximum de garantie « Responsabilité Civile occupant »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
En tant qu'occupant du bien immobilier assuré / Séjour - Voyage	
Dommages subis par le propriétaire:	
• dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition	Frais réels
• dommages matériels* aux colocataires	Frais réels
• perte des loyers - perte d'usage	1 an
Tous préjudices garantis confondus dont limites particulières :	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
Dommages subis par les locataires :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*
Dommages subis par les voisins et les tiers* :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	2 500 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*
> Atteinte à l'environnement accidentelle*	400 fois l'indice*
> Préjudice écologique accidentel*	150 fois l'indice*
Responsabilité organisation réception privée à caractère non lucratif	
Tous préjudices garantis confondus dont limites particulières :	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
Dommages subis par le propriétaire, les voisins et les tiers*:	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	1 500 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*

(1) Sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA/CANADA ».

> Franchise* applicable

La franchise applicable est la franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières.

5.3 RESPONSABILITÉ CIVILE NON OCCUPANT

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant :
 - du fait d'un incendie* et événements assimilés ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés*,
 - vis-à-vis :
 - des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;

- de vos locataires ou occupants à titre gratuit, suite aux dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* qu'ils subissent du fait :
 - o d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - o d'un autre locataire ou colocataire.
2. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers*, y compris vos locataires et copropriétaires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.
3. La garantie s'applique :
- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison;
 - au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne à laquelle vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale ;
 - au recours des entreprises de travail temporaire, des établissements d'enseignement ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous.
4. La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité vous incombant en raison :
- d'une atteinte à l'environnement* accidentelle* en cas de dommages corporels, matériels et de pertes consécutives causés à autrui, lorsque ces dommages résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement assimilé ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés*.
 - d'un préjudice écologique* accidentel, lorsque ce préjudice résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement assimilé ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés*.
5. Les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les troubles anormaux du voisinage.
2. Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles.
3. Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et suivants du Code civil ainsi que de toute activité

d'administrateur de société de construction, de promoteur de construction, de promotion ou de vente d'immeuble, de syndic de copropriété.

4. La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.
5. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
6. Les dommages subis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions sauf en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé ou de faute inexcusable de votre part ou d'une autre personne que vous vous êtes substituée dans la gestion du bâtiment*.
7. Les atteintes à l'environnement :
 - non accidentelles,
 - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation des dommages.

> **Tableau des montants maximum de garantie « Responsabilité Civile non occupant »**

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Tous préjudices garantis confondus dont limites particulières :	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
> Dommages subis par les locataires :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*
> Dommages subis par les voisins et les tiers* :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	2500 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*
> Faute inexcusable (préjudices visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale)	1 500 000 euros non indexés par année d'assurance
> Atteinte à l'environnement accidentelle*	400 fois l'indice*
> Préjudice écologique accidentel*	150 fois l'indice*

(1) Sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA/CANADA ».

> **Franchise* applicable**

La garantie s'applique sous réserve de la franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières.

5.4 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Au titre de la résidence assurée désignée aux dispositions particulières, nous garantissons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

A l'occasion de notre intervention, nous prenons en charge le paiement des frais de procès et notamment :

- les consignations destinées aux experts judiciaires et/ou amiables,
- les frais et honoraires des commissaires de justice et tout auxiliaire de justice dont l'intervention serait ordonnée en justice,
- les frais honoraires de l'avocat.

Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante :

- si l'Assuré* fait appel à son avocat, il lui règle directement ses frais et honoraires. L'Assuré* peut demander à l'Assureur le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », prévu à l'article « Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et recours suite à accident et Protection Juridique Habitation ». Les indemnités sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré* au Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré*, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat de l'Assuré* dans les mêmes limites contractuelles. En cas de paiement par l'Assuré* d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré* doit :

1. obtenir l'accord express de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,

2. joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- si l'Assuré* souhaite l'assistance de l'Avocat correspondant mandaté par les soins de l'Assureur suite à une demande écrite de l'Assuré*, l'Assureur règle directement les frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », tout complément demeurant à la charge de l'Assuré*.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dépenses suivantes :

- le principal, les intérêts, dommages et intérêts, astreintes, amendes;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter,
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

2. Les litiges* :

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans les chapitres « Responsabilité Civile Vie Privée », « Responsabilité Civile Assistante maternelle » et « Responsabilité Civile Accueillant Familial » ;
- dont l'origine (fait dommageable ou accident*) est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- dont le montant du préjudice est inférieur à 250 euros TTC ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* sauf si vous* pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- pouvant survenir entre vous* et Prudence Créole quant à l'application du présent contrat.

> Montants maximum de garantie « Défense Pénale et Recours suite accident »

Le montant des garanties est identique aux montants indiqués au tableau des « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » de l'article 6.9.

5.5 ASSURANCE SCOLAIRE

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous.

*voir lexique

> Ce que nous garantissons

Les dommages corporels*, si l'élève assuré* est victime d'un accident* corporel entraînant :

- des opérations de recherches et de secours : le remboursement des frais de recherches et de secours de l'élève assuré*, effectués par des organismes de secours, y compris les frais de transport par les secouristes jusqu'au centre de soins ;
- des soins et appareillages : le remboursement des frais de soins engagés pour l'élève assuré dans les 24 mois qui suivent l'accident* ;
- une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) de plus de 5 % : le versement d'un capital en faveur de l'élève assuré ;
- son décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation de l'élève assuré dont le décès survient dans les 12 mois à compter de l'accident*.

> Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie s'applique en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires, universitaires ou extrascolaires ;
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré n'est plus inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur de plus de 50 cm³.

2. Les accidents* survenus :

- lors de la participation à des compétitions, y compris les essais et séances d'entraînement, comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- au cours de la participation à une rixe ou une bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien et de tout sport exercé à titre professionnel ;
- alors que l'élève assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini réglementairement ou sous l'emprise de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement.

3. La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
6. Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident* garanti.
7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives ou infarctus.
8. Les conséquences directes ou indirectes d'une maladie cardio-vasculaire.

> Tableau des montants maximum de garantie « Assurance scolaire »

Dommages subis par l'élève	Montants maximum de garantie
Frais d'obsèques	4 400 €
Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique • taux d'invalidité permanente supérieur à 5 %	180 000 € x taux d'IP
Frais de soins • 200 % BRSS sans pouvoir excéder	12 000 € ⁽¹⁾
Appareillages • Optique : lunettes, lentilles • Prothèses (dentaire, auditive...) et appareillage	196 € ⁽¹⁾ 735 € ⁽¹⁾
Frais de recherches et de secours*	1 000 € ⁽²⁾

(1) Par accident et en complément des prestations servies par la Sécurité sociale et les assurances complémentaires, dans la limite des frais engagés.

(2) Par enfant et par année d'assurance.

> Franchise* applicable

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

5.6 RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en application de la réglementation en vigueur.

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément régulièrement obtenu et délivré par le Conseil général uniquement, en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Cette extension de garantie s'applique suivant les dispositions de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous votre garde.
2. Les dommages survenus lorsque l'activité n'est pas exercée conformément à l'agrément délivré ou à la réglementation en vigueur.
3. Les dommages matériels* et immatériels consécutifs* causés à vos biens par les enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous votre garde.

> **Montants maximums de garantie** **« Responsabilité civile Assistante maternelle »**

Les montants de garantie sont ceux applicables au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée.

> **Franchise* applicable**

La garantie s'applique sous réserve de la franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières.

5.7 RESPONSABILITÉ CIVILE ACCUEILLANT FAMILIAL

La garantie suivante peut s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en application de la réglementation en vigueur.

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément « Accueillant Familial » régulièrement obtenu et délivré par les services du département, en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

1. La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » s'applique à la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré* en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux personnes âgées ou handicapées, accueillies à l'adresse du risque assuré, dans le cadre d'un contrat d'accueil à titre onéreux et résultant :
 - du fait de l'Assuré* ou de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non,
 - du fait de ses meubles et de ses immeubles, de ses animaux domestiques,
 - de sa qualité de propriétaire ou locataire du bien immobilier* assuré.
2. La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux personnes âgées ou handicapées accueillies au domicile de l'Assuré* en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers (y compris l'accueillant) :
 - de son fait personnel, du fait de ses meubles, de ses animaux domestiques,
 - du fait des services rendus au foyer d'accueil.

Cette extension de garantie s'applique suivant les dispositions de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes », sont exclus :

1. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité.
2. Les dommages survenus lorsque l'activité n'est pas exercée conformément à l'agrément délivré ou à la réglementation en vigueur.

> **Montants maximums de garantie** **« Responsabilité civile Accueillant familial »**

Les montants de garantie sont ceux applicables au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée.

> **Franchise* applicable**

La garantie s'applique sous réserve de la franchise générale mentionnée aux Dispositions Particulières.

6. PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

Les prestations prévues au titre du présent contrat sont gérées par L'ÉQUITÉ, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros, Siège social : 2 Rue Pillet-Will - 75009 Paris Entreprise régie par le Code des assurances, RCS Paris 572 084 697

N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.
Entreprise régie par le Code des assurances.

6.1 OBJET DE LA GARANTIE

Au titre de la garantie, nous prenons en charge votre Protection Juridique de la manière suivante :


- Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un sinistre et nous vous fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article 6.2 « Nos prestations ».
- En cas de sinistre garanti, nous intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :
 - pour votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
 - pour votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

6.2 NOS PRESTATIONS

Service Conseils

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre vie quotidienne.

Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au

 **01 58 38 51 00**
Référence AB 182 115

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément à l'article 6.6 « Fonctionnement de la garantie », à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 6.5 « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos

droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par vous et votre conseil.

6.3 DOMAINES D'INTERVENTION

6.3.1 Protection Juridique Habitation - Occupant

L'Assureur intervient dans tous les domaines relevant de la vie privée ou de la vie professionnelle salariée de l'Assuré, dans les cas indiqués ci-après sous réserve que la garantie figure expressément sur vos dispositions particulières, à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article 6.4.4 « Exclusions ».

Protection Habitat

Si vous êtes locataire de l'habitation assurée, nous prenons en charge les litiges vous opposant au propriétaire de l'habitation assurée, dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail.

Si vous êtes propriétaire de l'habitation assurée, nous prenons en charge les litiges :

- vous opposant au vendeur de l'habitation assurée, ou au syndicat des copropriétaires de l'habitation assurée représenté par le syndic ;
- portant atteinte à votre droit de propriété immobilière de l'habitation assurée, tels que les conflits relevant de la mitoyenneté, des servitudes, du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation ;
- consécutifs à la vente de l'habitation assurée dès lors que le litige nous est déclaré au plus tard 6 mois après la résiliation du contrat L'habitation Prudence Créole ou après la suppression de la garantie Protection Juridique Habitation - Occupant.

Nous intervenons également au titre de l'habitation assurée pour les litiges :

- vous opposant à un voisin en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
- vous opposant à un tiers en cas de dommages matériels subis par vos biens (meubles, électroménager...) ou par votre habitation, impliquant la responsabilité dudit tiers et lorsque vous n'êtes pas indemnisé par une garantie d'assurance spécifique.

Protection Consommation

Si vous êtes propriétaire de l'habitation assurée, nous prenons également en charge les Litiges de consommation consécutifs :

- à l'achat, la vente, la location ou la livraison d'un bien mobilier
- à l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux.

Protection Travaux d'entretien

Nous prenons en charge les litiges rencontrés lors des travaux d'entretien, de rénovation ou d'embellissement de l'habitation assurée dont le montant cumulé ne dépasse pas 10 000 euros TTC par année d'assurance.

Protection Internet

Nous prenons en charge les litiges de consommation liée à l'achat sur Internet d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé.

Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier domicilié en France, hors sites de vente aux enchères.

Les emplois familiaux

L'Assureur prend en charge les Litiges avec les employés familiaux de l'Assuré (aide-ménagère, assistante maternelle, jardinier...) l'impliquant en sa qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux.

6.3.2 Protection Juridique Habitation – Non-occupant-

Protection Dommage à la résidence

Nous prenons en charge les litiges* concernant la réparation de tout dommage, à la résidence désignée aux Dispositions Particulières, consécutif à la survenance d'un événement accidentel imputable au fait d'un tiers (voisins, syndic de copropriété...).

Protection Travaux d'entretien

Nous prenons en charge les litiges* rencontrés lors des travaux d'entretien ou d'embellissement de votre résidence dont le coût ne dépasse pas 5 000 euros TTC par année d'assurance.

Protection Propriétaire

- > Exécution du Contrat de location concernant la résidence désignée aux Dispositions Particulières

Nous prenons en charge les litiges* concernant :

- la rupture abusive du contrat de location par le locataire ;
- la réparation par le locataire de votre préjudice dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme à leur destination, sous réserve que le contrat de bail stipule expressément cette destination et les limites y afférentes.

- > Recouvrement des loyers impayés

Nous prenons en charge les litiges* concernant le non-paiement des loyers, charges et taxes qui incombe à votre locataire jusqu'à l'obtention d'une décision de condamnation à l'exclusion de toute exécution forcée.

Nous pouvons procéder aux opérations de recouvrement des loyers dans les conditions suivantes :

- Par « loyer », il faut entendre le prix de la location du bien immobilier, comprenant le loyer proprement dit, les charges récupérables et les taxes.
- Il vous appartient, dans un délai maximum de 25 jours suivant le premier terme impayé, d'adresser à votre locataire défaillant et à sa caution, une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure visant le règlement des arriérés de loyers ainsi que la clause résolutoire du bail.
- En cas de non-régularisation par votre locataire défaillant, vous devez nous envoyer, dans un délai maximum de 20 jours après expédition de la mise en demeure de payer, un dossier complet comprenant : la copie du bail, l'acte de caution, l'état des lieux, les arriérés de loyers ainsi que les mises en demeure avec leurs réponses.
- Vous devrez ensuite nous informer :
 - des autres termes impayés au moyen d'un relevé détaillé,
 - de tout paiement total ou partiel effectué directement auprès de vous par le locataire.
- La créance ainsi considérée doit être certaine dans son principe et son montant.
- La première échéance impayée doit être postérieure de plus de trois mois à la prise d'effet de la garantie
- Votre préjudice, pour l'exercice d'un recours, doit être d'un montant minimum en principal de 250 euros TTC.

Notre intervention s'arrête à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

La garantie du contrat ne s'applique pas lorsque l'exécution forcée devient nécessaire.

*voir lexique

6.4 CONDITIONS DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

6.4.1 Mise en œuvre des garanties

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du Litige doit être postérieure à la date d'effet de l'extension Protection Juridique mise en œuvre,
- la date du Sinistre se situe entre la date d'effet de l'extension Protection Juridique mise en œuvre et la date de son expiration,
- la déclaration du Sinistre doit être effectuée entre la date d'effet de l'extension Protection Juridique mise en œuvre et la date de son expiration.
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège, Norvège et Suisse.

6.4.2 Seuils d'intervention

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous êtes en demande :

- au plan amiable, nous intervenons auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites. Nous participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice en principal est au moins égal à 250 euros TTC ;
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est au moins égal à 250 euros TTC.

6.4.3 Garantie subséquente

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.4.1 « Mise en œuvre de la garantie » du présent chapitre, en cas de résiliation du contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, les effets des garanties sont prorogés de trois (3) mois pour les sinistres dont le fait générateur est survenu après la date de souscription de la garantie et avant la cessation du contrat.

6.4.4 Exclusions

Les garanties ne s'appliquent pas :

- aux litiges ne relevant pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 6.3.1 si vous avez souscrit l'option « Protection Juridique Habitation – Occupant »,
- aux litiges ne relevant pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 6.3.2 si vous avez souscrit l'option « Protection Juridique – Non-occupant »,
- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de l'extension Protection Juridique mise en œuvre,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de l'extension Protection Juridique mise en œuvre,
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux litiges pouvant survenir entre vous et votre assureur quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat,

- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges relevant de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société,
- aux litiges concernant des opérations réalisées sur des sites de vente aux enchères,
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux litiges liés à votre qualité d'acquéreur, de propriétaire ou utilisateur de tout véhicule, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L 211-1 du Code des Assurances, ou d'un navire de plaisance, ou un aéronef,
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux litiges résultant de conflits collectifs du travail,
- aux litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos biens immobiliers et dont le montant cumulé dépasse 10 000 euros TTC par Année d'assurance lorsque vous avez souscrit la garantie « Protection Juridique Habitation – Occupant », ou 5 000 euros TTC par Année d'assurance lorsque vous avez souscrit la garantie « Protection Juridique Habitation – Non-occupant »,
- aux biens immobiliers qui ne sont pas désignés aux Dispositions Particulières,
- aux litiges relatifs au Patrimoine Immobilier* que vous faites construire ou rénover,
- aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un bien immobilier locatif ou à vocation locative, tant en ce qui concerne les litiges vous opposant à vos locataires ou occupants qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits, sauf si vous avez souscrit la garantie « Protection Juridique - Non occupant »,
- aux litiges relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux litiges portant sur le Droit de la Famille et des Personnes régi par le Livre 1er du Code Civil ainsi que ceux relatifs aux successions, donations, contrats de mariage, régimes matrimoniaux et libéralités régis par le Livre 3 du Code Civil,
- aux litiges avec un service de la Direction des Douanes,
- aux litiges relatifs aux réclamations et aux contestations afférentes aux prestations et indemnités devant vous être versées par les Caisses de Retraite ou de Prévoyance, Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales, ou France Travail,

- aux litiges pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article 6.4.1 « Mise en œuvre des garanties » du présent chapitre.

6.5 GARANTIE FINANCIÈRE

6.5.1 Dépenses garanties

- Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandats ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce à concurrence de 1 000 euros TTC par sinistre.
- Au plan judiciaire, nous prenons en charge à concurrence maximale par sinistre de 12 000 euros TTC si vous avez souscrit l'option « Protection Juridique - Occupant » ou l'option « Protection Juridique - Non occupant » :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat de commissaire de justice engagés avec notre accord préalable et écrit,
 - les frais taxables de commissaire de justice,
 - les frais taxables d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie à concurrence maximale par sinistre de 8 000 euros TTC,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau des « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » de l'article 6.9.

6.5.2 Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil, ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'assuré,
- les honoraires de commissaire de justice,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de notaire,
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation,
- les frais techniques de démontage de moteur de véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires,
- les opérations de liquidation de la communauté faisant suite à une procédure de divorce,

- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...).

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à votre charge au titre des dépens,
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcés par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

6.5.3 Choix de l'Avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'assureur.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- vous faites appel à votre avocat ;
- vous demandez à L'ÉQUITÉ par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française.

Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau de l'article 6.9 « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de quatre (4) semaines à réception des justificatifs de votre demande à L'ÉQUITÉ.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » de l'article 6.9, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

- Si vous souhaitez l'assistance de notre avocat correspondant, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » de l'article 6.9, tout complément demeurant à votre charge.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1. obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

6.5.4 Transaction

Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » de l'article 6.9 pour le poste « transaction amiable ».

Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

6.5.5 Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre vous appartiennent, assisté de votre avocat.

6.6 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

6.6.1 Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier, avec la référence **AB 182 115** soit :

- Par courrier à L'ÉQUITÉ Protection Juridique 75433 Paris Cedex 09
- Par mail à Equite.PJ.PrudenceCreole@generali.fr

À réception, votre dossier est traité par L'ÉQUITÉ Protection Juridique comme il suit :

1. Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Sauf opposition justifiée, vous ne sauriez vous prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Conformément aux dispositions de l'article L.127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de secret professionnel.

2. Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 6.7 « Arbitrage ».

6.6.2 Cumul de garantie

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous

en informer **immédiatement** par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

- Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances :
- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
 - quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

6.6.3 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par commissaire de justice de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article 6.5.2 « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

6.6.4 Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie :

- si vous refusez de nous fournir des informations se rapportant au litige,
- si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,
- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

6.7 ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de votre demande.

Si, contrairement à notre avis et/ou de la tierce personne, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que l'Assureur ou que la tierce personne avait proposée, nous nous engageons, dans le cadre de la garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article 6.5 « Garantie financière».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à nous en remettre à la personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques de votre choix pour la désignation d'une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti et nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de cette personne, si vous en êtes d'accord.

En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » de l'article 6.9, pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

6.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article 6.3 « Choix de l'avocat ». Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 6.7 « Arbitrage ».

6.9 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT » ET « PROTECTION JURIDIQUE HABITATION »

Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.

	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € par intervention
Commission	400 € par intervention
Intervention amiable	150 € par intervention
Toutes autres interventions	200 € par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé ou requête ou autre ordonnance	500€ par décision
Première instance	
Procureur de la République	200 € par intervention
Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € par affaire
Tribunal Correctionnel	
- en recours	850 € par affaire
- en défense	650 € par affaire
Conseil de Prud'hommes	
- Conciliation ou Départage	600 € par décision
- Bureau de Jugement	900 € par affaire
Cour d'Assises, Cour Criminelle	2 000 € par affaire

Montant en euros TTC	
Première instance	
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	850 € par affaire
Juridiction de l'Exécution	450 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	650 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 € par affaire
Cour d'Appel	
- en matière de police ou d'infraction au Code de la Route	450 € par affaire
- en matière correctionnelle	850 € par affaire
- autres matières au fond	1 050 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 100 € par affaire
Toute autre juridiction	650 € par affaire
Transaction amiable	
- menée à son terme, sans protocole signé	500 € par affaire
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 000 € par affaire

7. GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve que la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières.

7.1 TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

Les prestations seront accordées ou non, dans la limite des montants indiqués ci-après, selon que vous avez souscrit l'option « Assistance » ou « Assistance Confort ».

Garanties*	Assistance	Assistance Habitation confort
	Montants TTC**	Montants TTC**
Assistance Sinistre au Domicile		
Retour anticipé	Frais réels	Frais réels
Hébergement	Hôtel 60 €/nuit, 750 € maximum	Hôtel 60 €/nuit, 750 € maximum
Gardiennage du Domicile	48 heures	48 heures
Transfert du mobilier : véhicule de location	305 € maximum	305 € maximum
Garde-meubles	500 € maximum	500 € maximum
Frais de première nécessité	305 €/ bénéficiaire et 1 220 € maximum	305 €/ bénéficiaire et 1 220 € maximum
Dépannage d'urgence : serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie	Non applicable	Organisation et prise en charge 150 € maximum
Accompagnement des enfants chez un proche	Frais réels	Frais réels
Soutien psychologique	3 séances	3 séances
Aide-ménagère	5 heures	5 heures
Garde d'animaux	Non garanti	230 €
Assistance Vie quotidienne		
Dépannage serrurerie	150 € maximum	150 € maximum
Panne ou dysfonctionnement	Mise en relation	150 € maximum
Elagage, jardinerie	Mise en relation	Mise en relation
Assistance en cas de problème de santé à Domicile		
Livraison de médicaments	Frais de livraison	Frais de livraison
Présence hospitalisation	Billet AR	Billet AR
Garde d'enfant en cas d'hospitalisation ou décès	20 heures maximum pendant 3 jours ou billet AR	20 heures maximum pendant 3 jours ou billet AR

Garanties*	Assistance	Assistance Habitation confort
	Montants TTC**	Montants TTC**
Assistance en cas de problème de santé à Domicile		
Garde d'animaux en cas d'hospitalisation	230 € maximum	230 € maximum
Aide-ménagère en cas d'hospitalisation imprévue supérieure à 3 jours	20 heures maximum	20 heures maximum
Enfant malade		
Garde d'enfant malade	20 heures maximum pendant 3 jours	20 heures maximum pendant 3 jours
Assistance médicale au cours d'un déplacement à l'Etranger		
Rapatriement	Non applicable	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Non applicable	Billet retour + frais de taxi
Présence hospitalisation d'un membre de la famille	Non applicable	Billet de train ou avion classe économique
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	Non applicable	Billet AR ou hôtesse
Remboursement complémentaire des frais médicaux	Non applicable	3 850 €/ bénéficiaire et par an
Avance sur frais d'hospitalisation	Non applicable	3 850 €/ bénéficiaire et par an
Poursuites judiciaires à l'étranger : - Avance de la caution pénale - Honoraires d'avocat	Non applicable	6 100 € 756 €
Assistance en cas de décès : - Transport de corps - Frais de cercueil ou d'urne	Non applicable	Frais réels 460 €
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Non applicable	Billet retour + frais de taxi
Assistance en cas de déménagement		
Mise en relation avec un déménageur	Mise en relation	Mise en relation
Location d'un véhicule utilitaire Ou Remboursement partiel de la facture de déménagement	48 heures 150 € maximum	48 heures 150 € maximum

* Pour plus de détails sur vos Garanties et les éventuelles exclusions, nous vous invitons à vous référer aux conditions d'application détaillées dans les présentes Dispositions générales. Tous les montants sont exprimés en euros.

** Taux applicable selon la législation en vigueur.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Objet

La présente convention d'assistance constitue la Notice d'information des Garanties d'assistance des contrats Assistance Habitation Prudence Créole et Assistance Habitation Confort Prudence Créole.

Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux Bénéficiaires du contrat d'assurance « L'Habitation Prudence Créole » souscrit auprès de PRUDENCE CREOLE et à qui, EUROP ASSISTANCE a confié la distribution des prestations d'assistance.

La présente convention d'assistance « Assistance Habitation Prudence Créole » et « Assistance Habitation Confort Prudence Créole » a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

7.2.2. Définitions

Assureur ou « nous »

EUROP ASSISTANCE société anonyme au capital de 58 356 222 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est sis 2, rue Pillet-Will, 75009 PARIS.

Bénéficiaires ou « vous »

Désigne le Souscripteur du contrat d'assurance « L'Habitation Prudence Créole » auprès de Prudence Créole ainsi que les personnes suivantes :

- le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci ;
- les enfants du Souscripteur, et ceux de son conjoint, de son concubin notoire ou de la personne avec qui il a conclu un pacte de solidarité, lorsqu'ils vivent sous le même toit ou qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal.

Les Bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur résidence principale et habituelle à La Réunion ou Mayotte.

Blessure

Lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Conjoint

Epoux/épouse, partenaire de PACS ou concubin(e) notoire du Souscripteur, vivant habituellement sous le même toit et pouvant en justifier.

La preuve de la qualité de Conjoint sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de famille ;
- en cas de PACS, par le certificat de PACS ;
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de survenance du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures du fournisseur

d'électricité ou de gaz aux deux noms, antérieurs à la date de survenance du Sinistre.

Domicile

Votre habitation garantie par le contrat « L'Habitation Prudence Créole », uniquement si elle est située à La Réunion ou Mayotte.

DROM

Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

Enfants

Enfant(s) célibataire(s) du Bénéficiaire et/ou de son Conjoint, né ou à naître, vivant sous le même toit et à charge fiscale d'au moins un des deux parents, ou enfant(s) adopté(s) à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français, âgé de moins de 25 ans à la date du Sinistre, ou handicapé quel que soit son âge.

Etranger

Monde entier à l'exception de la France Métropolitaine, de la Principauté de Monaco, du département de Domicile et des pays exclus aux paragraphes « Exclusions territoriales » et « Sanctions Internationales ».

France métropolitaine

Territoire français situé sur le continent européen.

Catastrophe naturelle ou Forces de la nature

Phénomène tel que tremblement de terre, tsunami, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, chutes de neige, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, grêles, tempêtes, ouragans, cyclones, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

Hospitalisation

Admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à une Blessure, et comportant au moins une nuit sur place.

Membres de la famille

Le Conjoint, les Enfants, le père, la mère, le frère, la sœur, les grands-parents, les petits-enfants du Souscripteur.

Maladie

Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Prestations d'assistance (ou Garanties)

Prestations d'assistance décrites dans la présente Notice d'information, garanties par Europ Assistance selon les modalités, conditions, limites et cas d'exclusions décrits dans ladite Notice d'information.

Sinistre

Domage affectant votre Domicile et ayant été causé, selon les cas par un cambriolage, une tentative d'effraction, une explosion, un acte de vandalisme, un bris de glace, un vol commis par un tiers aux Bénéficiaires, l'action d'une Force de la nature, un dégât des eaux ou un incendie.

Plus précisément :

Lorsqu'il s'agit de la serrurerie, un sinistre désigne :

- soit la perte, le vol, le bris des clés, le dysfonctionnement de la serrure rendant impossible l'ouverture ou la fermeture de la porte d'entrée principale du Domicile ;
- soit, en cas de porte d'entrée principale claquée, les clés du bénéficiaire restées à l'intérieur du Domicile ;
- soit le dysfonctionnement de serrure empêchant l'accès ou la fermeture.

Lorsqu'il s'agit d'un bris de glace, un sinistre désigne le bris de la vitrerie d'une fenêtre, de baies vitrées, fenêtres de toit, ciels vitrés, vérandas, gardes corps intérieurs et extérieurs, d'une porte-fenêtre ou d'une porte d'entrée donnant accès à l'extérieur du Domicile.

Lorsqu'il s'agit de la plomberie, le chauffage, la climatisation, ou l'électricité, un sinistre désigne le dysfonctionnement de l'installation de plomberie, des appareils de chauffage, de climatisation, ou de l'installation électrique.

Souscripteur

Désigne la personne physique ayant son Domicile à la Réunion ou Mayotte et qui a souscrit le contrat d'assurance « L'Habitation Prudence Créole » auprès de Prudence Créole.

7.3 CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

7.3.1 Validité et durée des Garanties

La validité des Garanties assistance de la Notice d'information « Assistance Habitation Prudence Créole » est liée à la validité du contrat d'assurance « L'Habitation Prudence Créole ». Les garanties d'assistance prennent effet à la date d'effet du contrat d'assurance « L'Habitation Prudence Créole ». Elles arrivent à échéance et peuvent être renouvelées à la même date et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance « L'Habitation Prudence Créole ». Elles sont résiliées, annulées ou suspendues aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance « L'Habitation Prudence Créole ». Les prestations de la Notice d'information sont accordées pendant la durée de l'accord liant PRUDENCE CREOLE et EUROP ASSISTANCE pour la délivrance des prestations de la présente Notice d'information.

7.3.2 Conditions d'application

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

7.3.3 Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente Convention d'assistance, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que vous détenez soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

7.3.4 Etendue territoriale

Assistance au Domicile

Les prestations d'assistance au Domicile s'appliquent à La Réunion ou Mayotte, à l'occasion de tout Sinistre survenu au Domicile.

Assistance aux personnes

Les prestations d'assistance aux personnes en cas de problème de santé au Domicile s'appliquent dans le département de Domicile, sauf pour la prestation « Présence Hospitalisation » qui peut être appliquée en dehors du département de Domicile.

Les prestations d'assistance aux personnes en déplacement

s'appliquent dans le monde entier à l'exception du département de Domicile, au cours de tout déplacement de moins de 90 jours consécutifs.

7.3.5 Exclusions territoriales

Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant un cataclysme ou une Catastrophe naturelle ou forçés de la nature, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique ou découlant de la décision souveraine d'un état), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont également exclus les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par le ministère des Affaires étrangères français (www.diplomatie.gouv.fr) à la date de départ.

Pour plus d'information avant votre départ, veuillez consulter le site suivant : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

7.3.6 Sanctions internationales

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français)

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

Dans l'hypothèse où le présent contrat comprend une garantie de responsabilité civile personnelle, il est précisé que cette garantie ne s'applique pas dans le cas des voyages à destination de l'Iran.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun paiement ni aucune transaction en provenance et/ou à destination des pays susvisés, ainsi que de l'Iran, ou de tout autre pays ou région sous embargo total ne sera effectué par l'Assureur.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba et/ou au Venezuela, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba et/ou du Venezuela respecte les lois des États Unis. Les ressortissants américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

7.4 CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, adresse et numéro de téléphone où l'on peut vous joindre ;
- numéro de contrat « L' Habitation Prudence Créole ».

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au :
 - 02 62 20 48 48 depuis La Réunion, Mayotte, La Métropole, ou les Départements et Régions d'Outre-Mer
 - +262 262 20 48 48 depuis l'Etranger
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail).

Toute dépense engagée sans l'accord d'Europ Assistance ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

7.5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

7.5.1 Retour anticipé en cas de Sinistre au Domicile

A la suite d'un Sinistre survenu à votre Domicile, vous apprenez, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1re classe

ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'Etranger jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des Bénéficiaires.

7.5.2 Hébergement en cas de Sinistre au Domicile

Si votre Domicile est rendu inhabitable à la suite d'un Sinistre au Domicile, nous recherchons un hôtel situé à proximité de votre Domicile et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), jusqu'à concurrence de 60 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, pour un montant de 750 € TTC maximum par Sinistre.

Seules les personnes Bénéficiaires résidant dans le Domicile garanti au moment du Sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.

7.5.3 Gardiennage du Domicile

Si, à la suite d'un Sinistre, votre Domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous vous mettons en relation, à votre demande, avec un prestataire de sécurité agréé afin qu'il missionne dans les meilleurs délais un vigile pour surveiller votre Domicile venant de subir un Sinistre et préserver les biens, pendant 48 heures consécutives maximum. Le prestataire de sécurité ne prendra sa mission qu'en votre présence.

Nous prendrons en charge les frais du prestataire de sécurité.

Lors de votre demande nous vous communiquerons les coordonnées et le numéro d'agrément du prestataire de sécurité qui vous fournira la prestation.

Nous mettons tout en œuvre pour vous rendre la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du Domicile, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation.

La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

Un délai de 12 heures est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre Domicile.

7.5.4 Transfert du mobilier

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile.

Nous organisons et prenons en charge soit la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter vos meubles et effets personnels, soit les services d'un transporteur, jusqu'à concurrence de 305 € TTC.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location. A titre d'exemple, des restrictions existent dans les contrats de location quant à l'âge du conducteur, à la détention du permis de conduire ou aux types de cartes bancaires acceptés, qui varient selon les sociétés de location et les pays.

La société de location est seule responsable de la mise

à disposition d'un véhicule disposant des équipements imposés par la loi dans certaines situations (réhausseur enfant, siège bébé, équipement Loi Montagne). A ce titre, il vous appartient d'apporter à la société de location toutes les informations nécessaires sur votre situation et le trajet envisagé et de régler le coût de ces équipements directement à cette dernière. Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de locataire vis-à-vis de la société de location et devez remettre une caution en cas de demande de cette dernière.

Restent également à votre charge les frais de carburant et de péage, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

7.5.5 Garde du mobilier

Votre Domicile est devenu inhabitable à la suite du Sinistre ou des travaux de remise en état sont nécessaires et vous devez transférer votre mobilier dans un entrepôt, nous organisons et prenons en charge, dans la limite de 500 € TTC les frais de garde en entrepôt ou la location d'un conteneur. Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du Domicile.

Cette prestation est valable dans les 18 mois de survenance du Sinistre.

7.5.6 Frais de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été détruits lors d'un Sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité jusqu'à concurrence de 305 € TTC par Bénéficiaire présent au moment du Sinistre dans la limite globale de 1 220 € TTC par foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses.

7.5.7 Dépannage d'urgence

À la suite d'un Sinistre, vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Domicile dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage, la climatisation, ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre Domicile.

Nous prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence de 150 € TTC et vous informons du déroulement de l'intervention. Le coût des réparations est à votre charge.

7.5.8 Accompagnement des enfants chez un proche

A la suite d'un Sinistre à votre Domicile et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos Enfants de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour, depuis son domicile dans votre département de Domicile, d'une personne désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher, à votre Domicile, vos Enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche résidant dans le même département que vous.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller-retour des Enfants ainsi que celui d'un accompagnant.

7.5.9 Soutien psychologique

A la suite du Sinistre à votre Domicile, nous mettons à votre disposition, 24 h/24, 7 j /7 et 365 jours par an, un service Ecoute et accueil psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des

professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté à la suite de cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques. En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien vous appartient et les frais de cette consultation sont à votre charge.

7.5.10 Aide-ménagère

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'une aide afin de vous aider dans les travaux ménagers à votre Domicile après le Sinistre et ce dans la limite de 5 heures maximum, réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date du Sinistre (minimum de 2 heures à la fois).

Cette prestation est limitée à 3 événements par an.

7.5.11 Garde des animaux

Votre Domicile est rendu inhabitable à la suite d'un Sinistre. Si vous n'êtes plus en mesure de vous occuper de votre animal de compagnie (chien ou chat exclusivement), nous organisons et prenons en charge la recherche de l'établissement de garde pour animaux (chiens ou chats) le plus proche de votre Domicile, dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le transport de l'animal jusqu'à cet établissement et participons aux frais de garde jusqu'à un maximum de 230 € TTC.

Cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils que nous sollicitons (vaccinations, caution). Cette prestation est exécutée sous réserve que vous, ou une personne autorisée par vous-même, puissiez accueillir le prestataire sollicité afin de lui confier l'animal.

Cette prestation est limitée à 2 événements par an.

Sont exclus les chiens de 1re et 2de catégories (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

7.6 PRESTATIONS D'ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE

7.6.1 Dépannage serrurerie

Les clés de la porte principale de votre Domicile ont été perdues, volées ou cassées, ou cette dernière a été fracturée.

Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre Domicile et prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence de 150 € TTC. Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité d'occupant des lieux. **Le coût des réparations est à votre charge.**

7.6.2 Dépannage d'urgence

À la suite d'une panne ou d'un dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et

exclusivement d'événements à caractère accidentel, vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Domicile dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage, la climatisation, ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre Domicile.

Lorsque la garantie « Assistance confort » est souscrite, nous prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence de 150 € TTC et vous informons du déroulement de l'intervention.

Le coût des réparations est à votre charge.

7.6.3 Mise en relation avec un prestataire

Si vous souhaitez faire réaliser des travaux d'entretien (élagage, jardinage) dans votre habitation, nous vous mettons en relation avec des professionnels du secteur concerné.

Le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) reste à votre charge.

7.7 PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE PROBLÈME DE SANTÉ AU DOMICILE

7.7.1 Livraison de médicaments

Le Bénéficiaire est immobilisé à Domicile, à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure.

Lorsqu'un médecin vient de lui prescrire en urgence, par ordonnance, des médicaments, si personne de son entourage ne peut se déplacer et si les médicaments sont immédiatement nécessaires, nous allons les chercher dans une officine de pharmacie proche de son Domicile (ou pharmacie de garde) et nous les lui apportons.

Nous prenons en charge le prix de la course. Le prix des médicaments reste à sa charge. Les médicaments doivent avoir été prescrits au maximum 24 heures avant la demande d'assistance.

Cette prestation est limitée à 2 événements maximum par an.

7.7.2 Présence hospitalisation

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) de manière imprévue pour une durée d'au moins 5 jours dans un établissement situé ou non dans votre département de Domicile, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Cette prestation est limitée à 2 événements maximum par an.

7.7.3 Garde d'enfant

A la suite du décès ou de l'Hospitalisation d'un Bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge :

- Soit la présence d'une personne qualifiée pendant 20 heures maximum, réparties pendant 3 jours consécutifs maximum, pour venir garder vos Enfants de moins de 15 ans à votre Domicile ;
- La personne que nous enverrons au Domicile de l'Enfant bénéficiaire prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent. Le service est accessible du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 00, hors jours fériés, à raison de 4 heures par jour minimum et de 9 heures maximum.
- Soit le voyage aller-retour d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile dans le département, afin qu'elle garde vos Enfants de moins de 15 ans à votre Domicile ;

- Soit le voyage aller-retour de vos Enfants de moins de 15 ans chez un proche résidant dans votre département de Domicile.

Cette prestation est limitée à 2 événements maximum par an.

7.7.4 Garde des animaux

Si vous êtes hospitalisé à la suite d'une Blessure et n'êtes plus en mesure de vous occuper de vos animaux de compagnie (chien ou chat exclusivement), nous organisons leur transport jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située à moins de 50 km de votre lieu d'Hospitalisation.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux de compagnie ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde jusqu'à concurrence de 230 € TTC pendant la durée de votre séjour à l'hôpital ou pendant votre Immobilisation au Domicile.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'animal ou une caution éventuelle).

Cette prestation est limitée à 2 événements maximum par an.

7.7.5 Aide-familiale

Le Bénéficiaire est hospitalisé plus de 3 jours de manière imprévue, nous prenons en charge la présence d'une aide familiale pendant 20 heures maximum réparties pendant votre immobilisation ou durant le mois qui suit la date de début de celle-ci, pour assurer la garde des enfants et les travaux ménagers. La personne que nous enverrons à votre Domicile prendra et quittera ses fonctions en présence des parents.

Le service est accessible du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 00, à raison de 4 heures par jour minimum et de 9 heures maximum.

Toutefois, nous nous réservons un délai de 12 heures, comptées à l'intérieur des heures d'ouverture du service d'assistance à domicile, entre 8 h 00 et 17 h 00, du lundi au vendredi, afin de rechercher et acheminer le prestataire.

Cette prestation est limitée à 2 événements maximum par an.

7.7.6 Garde d'Enfants malades

Nous organisons et prenons en charge pour venir garder vos enfants de moins de 15 ans à votre Domicile la présence d'une personne qualifiée pendant 10 heures par jour, pendant 3 jours consécutifs maximum.

La personne que nous enverrons au Domicile de l'Enfant bénéficiaire prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent. Le service est accessible du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 00, hors jours fériés, à raison de 4 heures par jour minimum et de 9 heures maximum.

Conditions d'application de cette garantie et Permanence des heures de service :

Le service «Garde d'Enfants Malades» fonctionne du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00 hors jours fériés. Toutefois, vous pouvez nous joindre 24 h/24, 7 j/ 7, afin de formuler votre demande.

Délais de mise en place :

Dès réception de votre appel, (après la visite du médecin traitant), nous mettons tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que l'intervenant soit à votre Domicile le plus

rapidement possible. Toutefois, nous nous réservons un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant.

Exécution du service :

Aucune dépense effectuée d'autorité par vous-même ne sera remboursée. Les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable de son médecin traitant. Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant ; il ne peut effectuer d'actes médicaux outrepassant les compétences reconnues par ses titres professionnels. Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

Conditions médicales et administratives :

Vous devrez justifier votre demande par un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit d'effectuer le contact médical préalable au missionnement de l'intervenant et de vous réclamer le certificat médical (ou une photocopie).

Vous devrez communiquer à la personne intervenant sur place, et à nous même, les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, afin que les services d'assistance ou l'intervenant puissent le contacter si l'état de l'enfant l'exigeait : vous communiquerez aussi les coordonnées des services d'urgence locaux.

La garantie «Garde d'Enfants Malades» ne s'applique pas dans les cas suivants :

- maladies chroniques, maladies relevant de l'hospitalisation à domicile, les suites d'hospitalisations prévisibles.
- dans le temps : entre 19 h 00 et 8 h 00, ni les dimanches et jours fériés, ni pendant les repos hebdomadaires et congés légaux des parents bénéficiaires.

Remarque : le service «Garde d'Enfants Malades» n'est pas conçu pour vos convenances personnelles.

Cette prestation est limitée à 2 événements maximum par an.

7.8 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

7.8.1 Transport/Rapatriement

A la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue en France métropolitaine ou à l'Étranger, notre équipe médicale se met en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile ;
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1re classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de votre décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par vos propres moyens et/ou d'aggravation de votre état de santé.

7.8.2 Retour d'un accompagnant

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport d'un accompagnant qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous ;
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cet accompagnant, par train 1re classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

7.8.3 Présence Hospitalisation

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour, depuis votre département de résidence, par train 1re classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un accompagnant ».

7.8.4 Accompagnement des Enfants

A la suite d'une Maladie ou d'une Blessure lors d'un déplacement lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos Enfants de moins de 15 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1re classe ou avion classe économique, depuis son domicile dans votre département de résidence, d'une personne désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos Enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les ramener à votre Domicile.

Le coût du billet des Enfants reste à votre charge.

7.8.5 Remboursement complémentaire des frais médicaux

Sont exclus de la prestation d'assistance « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les remboursements des frais médicaux engagés en France métropolitaine ou dans les DROM.

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre département de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, ou tout autre organisme d'assurance jusqu'à concurrence de 3 850 € TTC maximum par Bénéficiaire et par an.

Une Franchise de 15 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre département de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence de 3 850 € TTC maximum par Bénéficiaire et par an, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, et tout autre organisme d'assurance.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger ;
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place ;
- frais relatifs aux soins dentaires urgents.

7.8.6 Avance sur frais d'hospitalisation

Sont exclues de la prestation d'assistance « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les avances des frais d'Hospitalisation engagés en France métropolitaine ou dans les DROM.

À la suite d'une Blessure ou d'une Maladie pendant votre déplacement à l'Étranger, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'Hospitalisation jusqu'à concurrence de 3 850 € TTC par Bénéficiaire et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins ;
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes d'assurance concernés et effectuer le remboursement de l'avance à Europ Assistance.

Pour rappel, les frais non pris en charge par votre régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme d'assurance feront l'objet d'une prise en charge dans les conditions et modalités prévues à REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT).

7.8.7 Avance de la caution pénale et honoraires d'avocat

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à concurrence de 6 100 € TTC sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené, de ce fait, à engager sur place à concurrence de 765 € TTC, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays de Domicile, par suite d'un accident de la route survenu à l'Étranger.

7.8.8 Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès

À la suite du décès d'un Bénéficiaire durant son déplacement hors de son département de Domicile, nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques dans son département de Domicile.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à concurrence de 460 € TTC. Les autres

frais (cérémonie, convois locaux, inhumation, démarches administratives) restent à la charge de la famille.

7.8.9 Retour anticipé en cas de décès d'un Membre de la famille

Pendant votre voyage hors de votre département de Domicile, vous apprenez le décès, survenu durant votre déplacement, d'un Membre de votre famille. Afin que vous puissiez assister aux obsèques du défunt dans votre département de Domicile, nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour ;
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous

par train 1re classe ou avion classe économique jusqu'à votre lieu de résidence ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

7.9 PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT DU BIEN ASSURÉ

Vous envisagez de déménager de votre Domicile assuré au titre du présent Contrat et vous avez besoin de services afin de vous aider dans vos démarches. Ces prestations ne sont valables qu'une seule fois dans l'année sur présentation d'un justificatif de l'ancien et nouveau Domicile (attestation d'assurance du domicile) ainsi que l'une des factures suivantes : électricité, gaz, eau ou téléphone.

7.9.1 Mise en relation

Nous vous mettons en relation avec une entreprise de déménagement.

Nous pouvons vous aider pour la revente de votre bien en vous mettant en relation avec une entreprise spécialisée dans les diagnostics obligatoires avant-vente (Loi Carrez, ...).

7.9.2. Location d'un véhicule utilitaire

Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter vos meubles et effets personnels, pour 48 heures maximum. Le véhicule devra être restitué dans la même agence de location.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire. La société de location est seule responsable de la mise à disposition d'un véhicule disposant des équipements imposés par la loi dans certaines situations (réhausseur enfant, siège bébé, équipement Loi Montagne). A ce titre, il vous appartient d'apporter à la société de location toutes les informations nécessaires sur votre situation et le trajet envisagé et de régler le coût de ces équipements directement à cette dernière. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de locataire vis-à-vis de la société de location et devez remettre une caution en cas de demande de cette dernière.

Restent également à votre charge les frais de carburant et de péage, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Participation aux frais de déménagement ».

7.9.3. Participation aux frais de déménagement

En cas de déménagement du Domicile garanti, nous participons aux frais de déménagement à hauteur de 150 € TTC maximum sur présentation de la facture de l'entreprise de déménagement.

Cette prestation sera mise en place uniquement pour les déménagements intra île (donc dans le département). Les déménagements inter îles ou les retours en France métropolitaine ne seront pas couverts.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Location d'un véhicule utilitaire ».

7.10 EXCLUSIONS

7.10.1. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre « Exclusions communes à toutes les prestations », sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile ;
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- les frais d'optique, à savoir : lunettes (montures et verres), lentilles de contact et produits d'hygiène associés ;

- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents ;
- les recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais d'annulation de voyage ;
- les frais de secours hors-piste de ski.

7.10.2. Exclusions communes à toutes les prestations

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant ;
- les frais engagés sans notre accord ;

- les frais non expressément prévus par la présente convention d'assistance ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le Bénéficiaire ou l'Assuré pendant leur/son déplacement ;
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.

7.11 CADRE JURIDIQUE

7.11.1 Limitations de responsabilité en cas de force majeure ou autres circonstances exceptionnelles

Europ Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Europ Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention) ;
- refus du transporteur de personnes (à savoir les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

Les sociétés de transport commercial de personnes peuvent opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, aménagement particulier ou interdiction de transport).

De ce fait, le transport et le cas échéant le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable en cas de rapatriement (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

7.11.2 Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des Prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7.11.3. Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre le Bénéficiaire et Europ Assistance, à la suite notamment d'un événement couvert.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

7.11.4. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des Garanties, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(s) de tout droit aux Garanties prévues dans la présente Notice d'information pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.11.5 Cumul des garanties

Si les risques couverts par les Dispositions générales sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a

été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

7.11.6 Réclamations - Litiges

En cas de mécontentement dans la gestion de votre Sinistre, vous êtes invité à adresser votre réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

Europ Assistance
Service Réclamations Clients
23, avenue des Fruitières
CS 20021 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX
service.qualite@europ-assistance.fr

Une réponse vous sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, vous pouvez saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

7.11.7. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

7.11.8. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après

« les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel les concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- données de localisation ;
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique :
protectiondesdonnees@europ-assistance.fr
- soit par voie postale : Europ Assistance - À l'attention du Délégué à la protection des données – 23, avenue des Fruitières – 93212 SAINT-DENIS CEDEX

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

7.11.9. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par internet : www.bloctel.gouv.fr

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas à Europ Assistance de vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant le contrat d'assurance souscrit.

8. EXCLUSIONS COMMUNES

8.1 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

1. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence.
2. Les dommages causés ou provoqués :
 - par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - par un tremblement de terre, une éruption volcanique ou un cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Catastrophes Naturelles ».
3. Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
4. Les dommages et responsabilités résultant :
 - de travaux relevant de la réglementation sur le travail dissimulé effectués par vous ou pour votre compte ;
 - de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent ;
 - de la non-réalisation de travaux, réparations, entretiens, que vous saviez devoir effectuer, et notamment de la non-réparation de la cause d'un précédent sinistre.
5. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;
6. Les dommages et responsabilités résultant de travaux effectués dans le bien immobilier* par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis.
7. Toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation*, tout coût ou toute dépense, de quelque nature qu'ils soient, ou toute Perte Financière (les pertes d'exploitation, les carences de fournisseur ou toute autre perte consécutive à celles-ci), causés par :
 - une Maladie transmissible* ou une menace (réelle ou potentielle) d'une Maladie transmissible* ;
 - et/ou
 - une décision administrative de fermeture des commerces et/ ou des entreprises prise pour réduire ou limiter la propagation d'une Maladie transmissible*.
8. Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire.
9. Tous dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants, et autre que ceux relevant de la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

10. Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré* du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :

- aux données* et/ou aux systèmes informatiques*,
- ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*, autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages matériels*, des dommages immatériels consécutifs*, et des seules atteintes à l'intégrité physique*, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat.

8.2 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOS BIENS

1. Les dommages subis par les biens mobiliers suivants :

- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultralégers motorisés ;
- bateaux et engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris les remorques et les caravanes, dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, et autres que :
 - un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique,
 - kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 12 km/h,
 - les tondeuses autoportées et les motoculteurs non immatriculés.

2. Les dommages subis par les animaux vivants.

3. Les dommages occasionnés par la vétusté*, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié.

4. Toute atteinte logique*, tout risque d'atteinte logique* ou toute menace d'atteinte logique*, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :

- les données* et/ou les systèmes informatiques*,
- la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.

5. Toutes conséquences d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* à :

- des données* et / ou des systèmes informatiques*,
- la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*, autres qu'un incendie* ou une explosion* couverts au titre d'une garantie du présent contrat.

6. Tous dommages affectant les données*.

7. Toute perte de données*.

9. EN CAS DE SINISTRE

9.1 CE QU'IL FAUT FAIRE

1. Lors de la connaissance du sinistre*

> Les mesures de sauvegarde :

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens. Avant d'engager toute réparation, vous devez obtenir notre accord ou celui de l'expert.

En cas de vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme* : porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

> Selon quelles modalités le sinistre* doit-il être déclaré ?

En cas de sinistre, l'Assuré doit fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou au Siège de la Compagnie.

> Dans quel délai devez-vous nous* déclarer le sinistre* ?

En cas de vol*, tentative de vol ou acte de vandalisme : dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : dans les 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

Pour les autres événements garantis : dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

Pour les sinistres relevant des garanties Assistance, Assistance Confort et Protection Juridique Habitation, le délai et les modalités de déclaration sont indiqués dans les chapitres relatifs à ces garanties.

2. Les documents et informations à nous transmettre

- Dans les 15 jours ouvrés, nous fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.
- En ce qui concerne la garantie « Assurance scolaire » :
 - o Nous adresser :
 - les factures acquittées des dépenses dont le remboursement est demandé ; à défaut, les feuilles de soins, ordonnances et décomptes de prestations établis par votre régime obligatoire de protection sociale ;
 - pour les frais d'obsèques et d'inhumation, l'acte de décès et le certificat médical précisant les dates, causes et circonstances du décès ;

- en cas d'invalidité permanente ou de frais de traitement le certificat médical précisant la date de l'accident*, la nature des lésions et leur évolution prévisible.

o Communiquer à notre médecin-conseil les nom et adresse du médecin traitant de l'élève assuré et l'autoriser à prendre connaissance de la totalité du dossier médical. Notre médecin-conseil ou toute autre personne désignée par nous pourra examiner l'élève assuré. Lors de cet examen, vous pourrez être accompagné par le médecin de votre choix.

- En ce qui concerne la garantie « Dégât des eaux », l'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des dommages, lorsqu'ils vous incombent.
- En ce qui concerne la garantie « frais de logement » incluse dans la garantie « Catastrophes naturelles », l'indemnité est versée au-delà du 6e jour de logement sur présentation des justificatifs prouvant la matérialité et le montant des dépenses engagées.

3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité : vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité : vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol* et aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

9.2 INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

> Les modes d'indemnisation

En fonction, de la nature et de l'importance de votre sinistre*, nous pouvons vous proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré,

- la réparation en nature : nous vous mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention.

> L'évaluation des dommages

VOS BIENS IMMOBILIERS*

1. Le bien immobilier* est reconstruit ou remis en état

Le bien immobilier* ou la partie de bien immobilier* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ;
- sur l'emplacement d'origine du bien immobilier* sinistré, sauf si le bien immobilier* est situé sur un terrain soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Article L121-16) ou fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue postérieurement à la date d'effet de la garantie ;
- pour un usage d'habitation privée.

L'indemnisation du bien immobilier* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ; cette indemnité est versée hors taxes.
- puis, le complément d'indemnité et la TVA sont réglés, corps d'état par corps d'état, sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bien immobilier* sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf*.

2. Cas particuliers

- Bien immobilier* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bien immobilier* ou de la partie du bien immobilier* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* dont le taux de vétusté* est égal ou supérieur à 50 % : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bien immobilier* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bien immobilier*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Bien immobilier* ou partie de bien immobilier* ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bien immobilier* ou de la partie du bien immobilier* sinistré dans la limite de la valeur économique*.

VOTRE MOBILIER

1. Valeurs d'indemnisation

Nature du bien	Valeur d'indemnisation ⁽¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Biens mobiliers* réparés ou remplacés dans les 2 ans à compter de la date du sinistre 	<p>Si vous avez souscrit l'option «Rééquipement à neuf » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électroménager/hifi-son-vidéo/informatique-téléphonie de moins de 10 ans : valeur à neuf*, • Électroménager/hifi-son-vidéo informatique-téléphonie de 10 ans ou plus : valeur d'usage*, • Autres biens mobiliers: valeur à neuf*, quelle que soit l'ancienneté du bien sinistré garanti. <p>Si vous n'avez pas souscrit l'option «Rééquipement à neuf»:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biens mobiliers* de moins de 2 ans : valeur à neuf*, • Biens mobiliers* de 2 ans ou plus : valeur d'usage*.
sauf :	
<ul style="list-style-type: none"> • Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre* • Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre* • Vêtements, linge et fourrures 	Valeur d'usage*
<ul style="list-style-type: none"> • Objet de valeur* 	Vous disposez d'un justificatif permettant de prouver l'existence et la valeur de l'objet, conforme au tableau prévu au § 2 ci-après : valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
<ul style="list-style-type: none"> • Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux 	Au dernier cours précédant le sinistre*
<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers, registres, papiers et archives 	Coût de reconstitution des supports matériels. Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

*voir lexique

Nature du bien	Valeur d'indemnisation ⁽¹⁾
En cas de vol*	
<ul style="list-style-type: none"> Après avoir apporté la preuve de l'existence du bien et en l'absence de justificatif conforme au tableau prévu au § 2 ci-après, notre indemnisation ne peut excéder : 760 euros s'il s'agit d'un objet de valeur* 3 800 euros dans le cas contraire 	

⁽¹⁾ Dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Dispositions Particulières.

2. Justificatif conforme

Montant du bien	Objet de valeur*	Autres objets
Jusqu'à 3 800 euros	Tout justificatif de valeur est accepté.	
Au-delà de 3 800 euros	Un état descriptif ou une facture établi par un professionnel qualifié et honorablement connu.	Un état descriptif détaillé ou une facture établi par un professionnel peuvent notamment constituer un justificatif suffisant.
	Ce document doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> la date à laquelle le bien estimé a été examiné ou vendu, une description du bien avec mention de l'état de vétusté*. 	
Vos justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par l'expert indépendant que nous* aurons mandaté.		

3. Modalités d'indemnisation

> Indemnité en « Valeur à neuf » (si vous avez souscrit l'option « Rééquipement à neuf »)

L'indemnisation en « Valeur à neuf » est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité, correspondant à la vétusté est réglé dans la limite de la Valeur à neuf* sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

> En cas de catastrophe technologique

Votre indemnisation ne peut être inférieure à celle prévue par la réglementation en vigueur.

> En cas de catastrophes naturelles

1. A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois :

- pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat ;
- pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

2. A compter de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise ou du rapport d'expertise définitif, nous disposons d'un délai d'un mois :

- pour vous faire une proposition d'indemnisation ; ou
- pour vous faire une proposition de réparation en nature.

9.3 INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS AU TITRE DE LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident* corporel. Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident*, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident* mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité Sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours* : dans la limite des frais engagés et justifiés.

9.4 INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

> Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable* : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable* survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Transaction-Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son Assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

> Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

> Montants maximum garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes:
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année* d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année* d'assurance ;
 - sous déduction des franchises* applicables.
2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

> Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre Responsabilité Civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs* à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

> Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

9.5 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES

> Le règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.
- Les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) tel que fixé aux dispositions générales et particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Toutefois :

- en cas de dommages consécutifs à un dégât des eaux, l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des dommages, lorsqu'ils vous incombent ;
- en cas de sinistre* « Catastrophes naturelles » nous réglons une provision, à valoir sur le règlement de l'indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la date de :
 - la remise de l'état estimatif de vos biens endommagés ;
 - ou de la publication, si elle postérieure à cette remise, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,

À compter de la réception de votre accord sur les modalités de l'indemnisation, nous disposons :

- d'un délai d'un mois pour missionner une entreprise de réparation, lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité ;
- d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte intérêt au taux de l'intérêt légal, à l'expiration de ce délai.

> Franchise

Si les dispositions particulières de votre contrat prévoient l'application de franchises*, celles-ci s'appliquent par sinistre.

Lorsque différentes garanties sont mises en jeu sur un même sinistre, nous ferons application d'une seule franchise correspondant au montant de la franchise la plus élevée.

> Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> Subrogation et renonciation à recours

En vertu de la réglementation en vigueur, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part,
- à l'encontre de son Assureur.

*voir lexique

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

> En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

10. LA VIE DU CONTRAT

10.1 FORMATION - DURÉE – RÉSILIATION

> Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an et est tacitement reconduit d'année en année sauf résiliation.

> Résiliation du contrat

Conformément à l'article L113-14 vous pouvez résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux dispositions particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Le contrat peut être résilié par nous par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous ou par vous	
À chaque échéance anniversaire*. (Article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ou par notification en ligne La résiliation intervient le jour de l'échéance anniversaire*.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (Article L113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement pour l'Assuré*, • à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par vous	
Résiliation à tout moment. (Article L113-15-2 du Code des assurances)	Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation, la résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.
En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence. Article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la notification. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Suite à la résiliation par nous, d'un autre de vos contrats suite à un sinistre*. (Article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre notification. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques autres que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre notification. Nous aurons droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire* et la date d'effet de la résiliation.

*voir lexique

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par vous	
En cas de refus d'une modification	Vous pouvez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire* du contrat.
Résiliation par nous	
Pour non paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (Article L113-3 du Code des assurances).	<p>Par lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu.</p> <p>Faute de paiement, ce courrier entraînera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. <p>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps.</p> <p>La suspension et la résiliation ne vous dispensent pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure.</p> <p>Nous conserverons, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.</p>
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre*. (Article L113-9 du Code des assurances).	<p>La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation.</p> <p>Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (Article L113-4 du Code des assurances).	<p>Nous pouvons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. • soit proposer une augmentation de cotisation. Dans ce cas, si vous refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les 30 jours, nous pourrions résilier le contrat. Nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Autres cas	
En cas de : • décès de l'Assuré* • transfert de propriété des biens assurés. (Article L121-10 du Code des assurances).	<p>À tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'héritier, • par l'acquéreur des biens assurés. <p>La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la notification.</p> <p>Par nous, dans un délai de 3 mois à compter de la date où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de notre lettre recommandée et prend effet au jour de la vente.</p> <p>Dans ces deux cas, nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (Article L121-9 du Code des assurances).	<p>La résiliation intervient de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte.</p> <p>Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	<p>Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte.</p> <p>L'intégralité de la cotisation nous restera acquise.</p>

En cas de réquisition de la propriété des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (Article L160-6).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de notre agrément administratif. (Article L326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

10.2 VOS DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

> Vos Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations figurant aux dispositions particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions qui vous sont posées portant notamment sur la situation du risque, la superficie, & la composition/descriptif des biens assurés.

Vos déclarations sont reproduites dans les dispositions particulières du contrat.

En cours de contrat

Vous devez déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à notre siège ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours de la date à laquelle vous en avez connaissance, toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques vos déclarations reproduites aux dispositions particulières.

Par dérogation, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire non occupant ou de copropriétaire non occupant, vous ne devez nous déclarer l'inoccupation des locaux assurés* que si sa durée est supérieure à 90 jours consécutifs.

L'inobservation de ce délai, si elle nous cause un préjudice, entraînera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- Si ces modifications constituent une aggravation de risque :
 - soit nous résilions le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat » ;
 - soit nous vous proposons une majoration de cotisation. Si vous n'acceptez pas cette majoration de cotisation ou si vous la refusez dans les 30 jours suivant cette proposition, nous pourrions résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».
- Si les modifications constituent une diminution de risque :
 - soit nous diminuons la cotisation en conséquence ;
 - soit vous pouvez résilier votre contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, nous

pourrions soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours et vous restituerons le prorata de prime, soit augmenter la prime à due proportion. Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu une connaissance exacte du risque.

> Modification du contrat

Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant de vos déclarations sont régies par le chapitre « Les déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou de l'adjonction d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant sa date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au chapitre « La Cotisation ».

Déménagement en un autre lieu

En cas de déménagement en un autre lieu situé à la Réunion ou à Mayotte, votre nouveau logement sera garanti à compter de la date d'effet de l'avenant tenant compte de cette modification.

En outre, à compter de la date d'effet de cet avenant de modification, et si vous êtes toujours l'occupant ou le propriétaire de votre ancien logement d'habitation, nous continuerons à le garantir pendant un mois, dans les mêmes conditions de garantie, de montant maximum de garantie et de franchises* que ceux convenus précédemment.

Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire la déclaration.

> Modification à l'initiative de l'Assureur

À chaque échéance anniversaire*, nous pouvons vous proposer de modifier le contrat, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (conformément au chapitre « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, vous serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve de votre consentement.

Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part

*voir lexique

auprès de nous dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, vous pouvez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire* du contrat.

10.3 LA COTISATION

La cotisation globale est fixée aux dispositions particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette hors taxes (afférente au risque), les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

La cotisation de votre contrat est indexée à chaque échéance sur la base de la valeur l'indice FFB au renouvellement de votre contrat

Elle est fixée d'après vos déclarations reproduites aux dispositions particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le Souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en votre faveur, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non-paiement ou résiliation après sinistre* garanti, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation du contrat et/ou les franchises* seront modifiées dès la première échéance anniversaire* suivant cette modification. Les modifications seront portées à votre connaissance dans l'avis d'échéance.

Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Nous* aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance anniversaire* et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice* contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance anniversaire* indiquée aux dispositions particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné suivant votre choix mentionné aux dispositions particulières : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai prévu au paragraphe Paiement de la cotisation, nous vous adresserons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les trente (30) jours de l'envoi de cette mise en demeure,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivant la suspension.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous sera acquise, à titre de dommages et intérêts, et nous pourrons en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement (à l'exception des contrats des particuliers conformément à la réglementation en vigueur) et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue à notre Siège ou auprès de tout mandataire que nous aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à nous prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement de la cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement de cotisation, la réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation

correspondant à la période non courue ainsi que les taxes y afférentes vous sera restituée.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

10.4 ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ET DE LA COTISATION

Sauf mention contraire, les montants maximums de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*.

Dans ce cas, les montants maximums de garantie, la cotisation, et les montants de franchises* seront modifiés, lors de chaque échéance anniversaire*, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos dispositions particulières) et la valeur de l'indice* à l'échéance anniversaire* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont jamais indexés :

- la franchise* réglementaire catastrophes naturelles ;
- les montants maximum de garanties et franchises* prévus au chapitre « Vos garanties Juridiques » ;
- les montants maximum de garanties et franchises* prévus au chapitre « Garanties d'Assistance ».
- les montants maximums de garanties prévus aux chapitres « Objets de loisirs » et « Matériel informatique ».

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle figurant sur l'avis d'échéance qui vous a été transmis pour la période d'assurance.

10.5 PRESCRIPTION

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente design ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

*voir lexique

10.6 DISPOSITIONS DIVERSES

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

10.7 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

> Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, veuillez-vous adresser à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, veuillez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) soit :

- par voie postale en écrivant à :
Prudence Créole – Service Réclamations
32 rue Alexis de Villeneuve – CS71081
97404 ST-DENIS CEDEX
- par voie électronique en écrivant à :
servicereclamations@prudencecreole.com

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, ces délais ne peuvent excéder, au total :

- Dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation écrite pour en accuser réception, sauf si une réponse écrite vous est apportée dans ce délai.
- Deux mois entre l'envoi de la première réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive qui vous sera apportée.

Dans tous les cas, nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation, notamment lorsque, en cas de survenance de circonstances particulières, ces délais ne pourraient être respectés.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, Prudence Créole applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Le Médiateur peut être saisi deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée.

- par voie postale en écrivant à
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
- par voie électronique via le site internet :
<http://www.mediation-assurance.org>

En tout état de cause, la saisine du Médiateur de l'Assurance n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

10.8 INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

> Identification des 3 responsables du traitement

Dans le cadre de la fourniture de nos solutions d'assurances, Nous :

- PRUDENCE CREOLE, dont le siège social est situé 32 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT-DENIS ;
- L'ÉQUITÉ, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 PARIS ;
- EUROP ASSISTANCE, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS.

Sommes amenés à recueillir et traiter, manuellement ou informatiquement, de manière indépendante, des données à caractère personnel vous concernant en tant que Bénéficiaire (et éventuellement autres tiers impliqués dans le sinistre) en mettant en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant, dont les moyens et les finalités sont mis en œuvre par :

- PRUDENCECREOLE en tant que responsable de traitement des données personnelles en lien avec les garanties d'Assurance,
- EUROP ASSISTANCE en tant que responsable de traitement des données personnelles en lien avec les garanties d'Assistance,
- L'ÉQUITÉ en tant que responsable de traitement des données personnelles en lien avec les garanties de Protection Juridique ainsi que leurs éventuels sous-traitants.

> Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les traitements de vos données à caractère personnel sont effectués de manière autonome par chacun des Responsables de traitement, en fonction des garanties activées pour répondre à plusieurs objectifs et reposent sur différentes bases juridiques, tels que décrits dans le tableau suivant :

Bases juridiques	Finalités de traitement	Responsables de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, de devis ou de simulation d'assurance - Encaissement des cotisations - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Recouvrement des créances 	PRUDENCE CREOLE
	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat tel que la gestion des sinistres, la gestion des demandes d'assistance, - Gestion des réclamations - Gestion des contentieux - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque faisant potentiellement appel à du profilage et/ou de la prise de décision automatisée à la souscription ou à l'exécution du contrat et entraînant des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat (acceptation ou refus du risque, tarification, ajustement des garanties aux évolutions du risque assuré, etc). 	EUROP ASSISTANCE PRUDENCE CREOLE L'ÉQUITÉ
Obligations légales et réglementaires	Respect des obligations légales, règlementaires et administratives	PRUDENCE CREOLE EUROP ASSISTANCE L'ÉQUITÉ
	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y incluant le déclenchement d'alertes, les déclarations de suspicion et leur gestion.	PRUDENCE CREOLE EUROP ASSISTANCE
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> - Formation de nos collaborateurs à l'utilisation de nos logiciels - Gestion de la mise à jour et de la sécurité de nos logiciels - Jeux concours à destination des clients/prospects dans le but d'étoffer son portefeuille ou fidéliser, - Mise en place d'actions de prévention ou de sensibilisation proposées par Prudence Créole notamment en cas de catastrophes naturelles ou d'intempéries. 	PRUDENCE CREOLE
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection. Ces dispositions sont applicables à tout assuré professionnel ou particulier. Pour ce dernier, la prospection peut être effectuée par voie postale ou par appels téléphoniques. Elle peut également être effectuée par voie électronique s'il est déjà assuré auprès de Prudence Créole pour des produits et services analogues à ceux déjà fournis. - Amélioration continue des offres, - Amélioration continue des process, notamment la recherche des assurés et des bénéficiaires au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI. 	PRUDENCE CREOLE L'ÉQUITÉ EUROP ASSISTANCE
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la fraude si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-frauduleuses au contrat - Elaboration d'études statistiques et actuarielles afin de piloter l'activité commerciale et technique - Organisation d'enquêtes de satisfaction auprès des assurés* ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance 	PRUDENCE CREOLE EUROP ASSISTANCE L'ÉQUITÉ
	Gestion de l'enregistrement des conversations téléphoniques entre l'assuré* et les salariés de l'Assisteur (ou ceux de ses sous-traitants) aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels	EUROP ASSISTANCE
Consentement	Traitements de Données personnelles médicales dans le cadre d'une assistance aux Personnes	EUROP ASSISTANCE
	Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale d'un particulier par voie électronique (exception faite du particulier déjà assuré auprès de Prudence Créole pour la fourniture de produits ou services analogues). Cette démarche est effectuée afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.	PRUDENCE CREOLE

*voir lexique

> Les données personnelles traitées ou susceptibles d'être traitées par les responsables de traitement

Catégories	Type	Responsable de traitement
Données relatives à l'identité de la personne et sa vie personnelle	- Données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) - Données relatives à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants, catégorie socio-professionnelle) - Données relatives au bien assuré (notamment adresse, valeur)	PRUDENCE CREOLE EUROP ASSISTANCE L'ÉQUITÉ
Données de localisation	Coordonnées GPS	EUROP ASSISTANCE PRUDENCE CREOLE
Informations d'ordre économique et financier	Revenus, situation financière, situation fiscale, etc.	PRUDENCE CREOLE L'ÉQUITÉ
Coordonnées bancaires	Données issues du Relevé d'Identité Bancaire	PRUDENCE CREOLE EUROP ASSISTANCE
Numéro d'identification national unique	Peut être traité pour la gestion des sinistres inhérents aux dommages corporels (assuré, tiers victime, ...)	EUROP ASSISTANCE PRUDENCE CREOLE L'ÉQUITÉ
Données de santé issues du codage des caisses primaires d'assurances maladies	Peuvent être traitées pour la gestion des sinistres inhérents aux dommages corporels (assuré, tiers victime, ...)	EUROP ASSISTANCE PRUDENCE CREOLE L'ÉQUITÉ

Ces données sont collectées directement auprès de Vous* ou peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

> Clause spécifique relative à la fraude

Vous* êtes informé que Nous* mettons en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par PRUDENCE CREOLE ou EUROP ASSISTANCE France. Dans ce cadre, des données personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de PRUDENCE CREOLE ou EUROP ASSISTANCE France. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers* autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fon-tenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

> Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données Vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'aux filiales et aux mandataires d'assurances, aux réassureurs et assureurs concernés, aux organismes professionnels ou sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants et prestataires dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées (selon les cas, dépanneurs, ambulanciers, compagnies aériennes, médecins, experts, réparateurs, ...). Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires Nous* pourrions communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

PRUDENCE CREOLE et EUROP ASSISTANCE France ont adopté des procédures en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Pour PRUDENCE CREOLE, aujourd'hui, nos serveurs sont localisés à l'île de la Réunion, en France. Dans le cadre des échanges avec le groupe Generali, vos données peuvent également être stockées dans les data centers du groupe Generali France localisés en France, en Italie et en Allemagne. Pour EUROP ASSISTANCE, nos serveurs sont localisés dans l'Union Européenne.

S'agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être

équivalent à celui de la réglementation européenne.

Vous* êtes informé, qu'en cas d'exécution de la garantie Assistance à l'étranger, vos données à caractère personnel vous* concernant seront communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Pour demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données vous* pouvez adresser vos demandes globalement au Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE (voir adresse en infra) qui orientera votre demande au Délégués à la Protection des Données d'EUROP ASSISTANCE, ou adresser vos demandes unitairement auprès de chaque Délégué à la Protection des Données (PRUDENCE CREOLE, EUROP ASSISTANCE) aux adresses indiquées au paragraphe « Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles ».

> Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons Vous* disposez, dans les conditions prévues par la réglementation, des droits suivants :

- **Droit d'accès** : Vous* disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles Vous* concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on Vous* en communique l'intégralité.
- **Droit de rectification** : Vous* pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **Droit de suppression** : Vous* pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires.
- **Droit à la limitation du traitement** : Vous* pouvez Nous*

demander de limiter le traitement de vos données personnelles.

- **Droit à la portabilité des données** : Vous* pouvez récupérer dans un format structuré les données que Vous* nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque Vous* avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **Droit de retrait** : Vous* avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition** : Vous* pouvez Vous* opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.
- **Droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès**.

Vous* pouvez exercer ces droits sur simple demande écrite en précisant le motif de la demande ainsi que l'adresse (postale ou mail) à laquelle doit être envoyée la réponse. Un justificatif d'identité pourra vous être demandé en cas de doutes raisonnables sur votre identité.

> COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute demande, Vous* pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE qui, au besoin, se chargera d'orienter votre demande au Délégué à la Protection des Données des sociétés concernées.

Cependant, Vous* pouvez aussi adresser unitairement vos demandes aux Délégués à la Protection des Données des 3 Responsables de traitement – PRUDENCE CREOLE, EUROP ASSISTANCE et L'ÉQUITÉ – aux adresses suivantes :

Responsable de traitement	Voie électronique	Voie postale
PRUDENCE CREOLE	droitdaces@prudencecreole.com	PRUDENCE CREOLE A l'attention du DPO 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX
EUROP ASSISTANCE	protectiondesdonnees@europ-assistance.fr	EUROP ASSISTANCE A l'attention du Délégué à la Protection des Données – 23 AVENUE DES FRUITIERS, 93212 ST-DENIS CEDEX.
L'ÉQUITÉ	droitdaces@generali.com	Generali - Conformité TSA 70100 75309 Paris Cedex 09

Le Responsable de Traitement Vous* adressera sa réponse dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de réception de votre demande complète. Ce délai peut toutefois être prolongé de deux (2) mois supplémentaires en raison de la complexité et du nombre de demande.

Droit d'introduire une réclamation

Si Vous* estimez, après Nous* avoir contacté, que vos droits, ci-dessus détaillés, ne sont pas respectés, Vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy-TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations Vous* concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage Vous* concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous* disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous* pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection commerciale

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de Vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données Vous* concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à Vous* adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de Vous* opposer au profilage de vos données lié à la prospection que Vous* pouvez exercer à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Opposition au démarchage téléphonique

Si vous* êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous* pouvez, vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Nous* pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

11. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile Vie Privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile Vie Privée,

ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées

aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

12. VENTE À DISTANCE

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

A défaut de retour dans ce délai de quatorze jours, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

Pour rappel, à défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge.

> Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

La cotisation se paie par prélèvement automatique sur le compte bancaire du souscripteur.

> Droit de renonciation (article L112-2-1 II du Code des Assurances)

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à : PRUDENCE CREOLE - 32, rue Alexis de Villeneuve -CS 71081 - 97404 -Saint - Denis

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après.

Modèle de lettre de renonciation en cas de vente à distance :

Nom et prénoms :

Adresse :

Nom du produit :

N° du contrat Prudence Créole :

Montant de la cotisation :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 II du Code des Assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , le

Signature.

13. DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances applicables au démarchage à domicile - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

PRUDENCE CREOLE
32, rue Alexis de Villeneuve -CS 71081
97404 -Saint - Denis

Nous* attirons votre attention sur le fait que vous* perdez cette faculté de renonciation si vous* avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Nom et prénoms :

Adresse :

N° du contrat Prudence Créole :.....

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté :..... €

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du.....

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à , le.....

Signature du souscripteur



PRUDENCE CRÉOLE

PRUDENCE CREOLE – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme d'assurance I.A.R.D. au capital de 7 026 960 € | Siège social : 32 Rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 Saint-Denis Cedex | SIREN 310 863 139 – RCS St-Denis de de la Réunion sous le numéro 310 863 139 et dont le siège social est situé : 32 Rue Alexis de Villeneuve - CS 71081 - 97 404 Saint-Denis Cedex.